



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 76
sur la jurisprudence de la Cour
Juin 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Arrêt

Très forte surpopulation carcérale : *violation* (Novoselov c. Russie)..... p. 6

Irrecevable

Requérante déboutée du droit d'asile, maintenue en détention durant plus de dix mois en vue de son refoulement (Ntumba Kabongo c. Belgique)..... p. 7

Maintien en détention d'une personne atteinte d'affections cérébrales lui causant des souffrances physiques et morales, ayant subi l'ablation d'une tumeur au cerveau avant son incarcération (Reggiani Martinelli c. Italie)..... p. 7

Communiquée

Requérante alléguant être empêchée d'abandonner la prostitution en raison de son assujettissement aux cotisations d'allocations familiales (V.T. c. France)..... p. 8

ARTICLE 4

Recevable

Obligation d'être juré censée peser principalement sur les hommes et sur les personnes ayant déjà été jurés (Zarb Adami c. Malte) p. 8

ARTICLE 5

Arrêts

Placement dans une clinique privée dépourvu de base légale : *violation* (Storck c. Allemagne) p. 9

Remise en liberté différée d'un internement psychiatrique : *non-violation* (Kolanis c. Royaume-Uni) p. 11

Caractère suffisant des garanties en vue d'un contrôle diligent de la légalité d'un internement psychiatrique : *violation* (Kolanis c. Royaume-Uni) p. 13

Irrecevable

Détention de plus de dix mois en raison des refus répétés de la requérante d'embarquer à bord des avions en vue de son expulsion (Ntumba Kabongo c. Belgique)..... p. 12

ARTICLE 6

Arrêts

Inexécution d'une décision de justice accordant un « bail social » : *violation* (Teterine c. Russie) p. 13

Impossibilité pour la partie civile d'accéder au dossier de l'instruction pénale sans l'intermédiaire d'un avocat : *non-violation* (Menet c. France)..... p. 13

Absence de communication des observations et d'audience publique dans une procédure devant la Cour constitutionnelle : *violation* (en ce qui concerne l'absence de communication) (Milatová et autres c. République tchèque) p. 14

Président de la formation jugeant un accusé, dont il est l'adversaire dans une procédure parallèle, ayant exagérément sanctionné l'accusé pour son comportement : *violation* (Chmeliř c. République tchèque) p. 16

Communiquée

Iniquité alléguée d'une procédure correctionnelle relative à une tentative de franchissement illégal de la frontière (Berisha et Haljiti c. L'ex-République yougoslave de Macédoine)..... p. 15

Absence d'audience publique devant les juges du fond ayant infligé une amende pénale (Tanyar et autres c. Turquie)..... p. 16

ARTICLE 8

Arrêts

Refus d'enregistrer la paternité incontestée d'un enfant mort-né : *violation* (Znamenskaya c. Russie) p. 17

Autorités en défaut de déménager une famille vivant dans une zone à fort taux de pollution et d'élaborer ou d'appliquer des mesures efficaces de réduction de la pollution industrielle : *violation* (Fadeyeva c. Russie) pp. 18 et 23

Atteinte à l'intégrité physique du fait d'un traitement médical forcé : *violation* (Storck c. Allemagne) p. 19

Autorités en défaut de procurer assistance à un père non investi de la garde lui permettant d'exercer efficacement ses droits parentaux : *violation* (Zawadka c. Pologne)..... p. 20

Recevable

Requérant critiquant les mesures prises après son divorce au sujet de son enfant enlevé à l'étranger par la mère (Koons c. Italie) p. 21

Communiquée

Annonce diffamatoire au sujet d'un mineur mise sur Internet par une personne non identifiée et refus des juridictions d'ordonner au fournisseur de service de divulguer l'identité (K.U. c. Finlande)..... p. 19

Décision ordonnant le retour de la fille de la requérante auprès du père à l'étranger (Eskinazi et Chelouche c. Turquie)..... p. 22

Expulsion vers la Turquie, où le requérant n'a jamais vécu, en raison de la commission de graves infractions (Kaya c. Allemagne)..... p. 22

ARTICLE 9

Irrecevable

Impossibilité d'utiliser un appartement comme lieu de rassemblement religieux sans l'accord des voisins et amende pour avoir organisé une réunion religieuse dans un appartement (Tanyar et autres c. Turquie) p. 23

Communiquée

Obligation pour la requérante de restituer à l'Etat l'église où elle pratique son culte religieux depuis de nombreuses années, à la suite d'un conflit inter-ecclésial (Griechische Kirchengemeinde München und Bayern E c. Allemagne)..... p. 24

ARTICLE 10

Arrêt

Indemnité la plus élevée jamais accordée dans une affaire de diffamation contre un groupe de presse et absence alléguée de sauvegarde adéquate contre une indemnité d'une ampleur disproportionnée : *non-violation* (Independent News and Media et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande) p. 24

Recevable

Injonction interdisant d'exposer une peinture montrant des personnes publiques dans des positions sexuelles (Wiener Secession Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche)..... p. 26

ARTICLE 11

Recevable

Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle (Fazilet Partisi (Parti de la vertu) et Kutan c. Turquie) p. 26

Interdiction de fonder, d'adhérer, et de diriger un parti politique pendant cinq ans (Silay c. Turquie) p. 27

ARTICLE 14

Recevable

Obligation d'être juré censée peser principalement sur les hommes et sur les personnes ayant déjà été jurés (Zarb Adami c. Malte) p. 27

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Inexécution d'une décision de justice accordant un « bail social » : *violation* (Teterine c. Russie) p. 28

Confiscation d'une somme d'argent non déclarée aux contrôles des douanes à l'aéroport de Moscou : *violation* (Baklanov c. Russie)..... p. 30

Obligation de restituer à l'Etat allemand réunifié, sans indemnisation, une propriété attribuée aux ascendants sous le régime soviétique : *non-violation* (Jahn et autres c. Allemagne)..... p. 30

Saisie d'un avion pris en location, en application du régime de sanctions de l'ONU et d'un Règlement du Conseil de la CE. Protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire équivalente à celle assurée par le mécanisme de la Convention, sauf si cette présomption est renversée : *non-violation* (Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Şirketi ("Bosphorus Airways") c. Irlande).
..... p. 32

Recevable

Annulation d'un titre de propriété et d'une donation en faveur d'une fondation créée par une minorité religieuse, au motif que ces fondations n'ont pas la capacité d'acquérir des biens (Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie) p. 29

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Recevable

Députées déchues de leur mandat parlementaire (Kavakçı c. Turquie ; Ilicak c. Turquie) p. 33

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Irrecevable

Rejet par une seule et même décision d'une demande d'asile formée par deux personnes (Berisha and Haljiti c. L'ex-République yougoslave de Macédoine)..... p. 34

Autres arrêts prononcés en juin p. 35

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 39

Arrêts devenus définitifs..... p. 38

Informations statistiques..... p. 41

ARTICLE 3

TRAITEMENT DÉGRADANT

Très forte surpopulation carcérale : *violation*.

NOVOSELOV - Russie (N° 66460/01)

Arrêt 2.6.2005 [Section I]

En fait : Le requérant fut placé en garde à vue après s'être querellé avec son voisin et l'avoir agressé. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement pour comportement perturbateur. Il purgea sa peine dans un centre de détention dont il affirme qu'il était surpeuplé et que la ventilation et les conditions en matière de santé et d'hygiène laissaient à désirer. A ses dires, il avait contracté la gale en détention et son état de santé s'était détérioré. A sa sortie de prison, il fut examiné par un médecin, qui lui remit un certificat confirmant qu'il était atteint d'amaigrissement. Le Gouvernement contesta la plupart des allégations du requérant, mais reconnut que l'intéressé avait été détenu « à une période où les établissements étaient surpeuplés ». Toutefois, il soutenait que « le surpeuplement des centres de détention était dû à des causes objectives (fort taux de délinquance et crédits alloués par l'Etat insuffisants pour garantir à tous les détenus un espace vital correspondant à la norme) ». Les juridictions internes déboutèrent le requérant de ses demandes en dédommagement des conditions « inhumaines et dégradantes » qu'il aurait connues en détention. Le Gouvernement maintint que les tribunaux avaient refusé à bon droit d'accorder une indemnisation à l'intéressé, puisque le personnel de l'établissement n'avait été reconnu coupable d'aucune faute.

En droit : Article 3 - La Cour ne juge pas nécessaire de se prononcer sur la véracité de chacune des allégations des parties ; elle estime en effet qu'il y a eu violation de l'article 3 sur la base des faits que le requérant a présentés et que le Gouvernement n'a pas contestés, notamment le surpeuplement des cellules dans le centre de détention en question. Il semble que le requérant ait disposé de moins de 1 m² d'espace personnel et partagé un lit avec d'autres détenus. L'intéressé passait 23 heures sur 24 dans sa cellule, qu'il ne quittait que pour une heure quotidienne d'exercice en plein air. Ce dernier aspect revêt une grande importance lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu violation de l'article 3. De fait, dans des affaires comparables où il était question de surpeuplement carcéral, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 lorsque le manque d'espace était compensé par la liberté de circulation dont bénéficiaient les détenus pendant la journée. Par conséquent, comme dans les affaires *Peers c. Grèce* et *Kalachnikov c. Russie*, la Cour estime qu'en l'espèce les effets sur le requérant du cruel manque d'espace étaient suffisants pour soumettre l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et pour lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir. Le Gouvernement a reconnu que les fenêtres de la cellule étaient obstruées par des volets métalliques empêchant l'arrivée d'air frais et de lumière naturelle, et que le requérant avait eu de la fièvre à deux reprises et contracté une dermatose pendant sa détention. Ces faits doivent aussi être pris en considération, bien qu'ils n'aient pas été établis « au-delà de tout doute raisonnable ». S'agissant des arguments du Gouvernement selon lesquels le surpeuplement avait des causes objectives et le personnel du centre ne pouvait en être tenu pour responsable, la Cour répète que l'absence d'intention d'humilier ou d'avilir la victime ne saurait exclure un constat de violation de l'article 3. Elle souligne que, même si les fonctionnaires pénitentiaires n'ont commis aucune faute, le Gouvernement répond, au regard de la Convention, des actes de tout organe étatique, étant donné que c'est la responsabilité internationale de l'Etat qui est en jeu dans toute affaire portée devant la Cour.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 euros pour dommage moral. Elle lui accorde aussi une somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Requérante déboutée du droit d'asile, maintenue en détention durant plus de dix mois en vue de son refoulement : *irrecevable*.

NTUMBA KABONGO - Belgique (N° 52467/99)

Décision 2.6.2005 [Section I]

(voir article 5(1)(f), ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Maintien en détention d'une personne atteinte d'affections cérébrales lui causant des souffrances physiques et morales, ayant subi l'ablation d'une tumeur au cerveau avant son incarcération : *irrecevable*.

REGGIANI MARTINELLI - Italie (N° 22682/02)

Décision 16.6.2005 [Section III]

Condamnée définitivement en 2001 à vingt-six ans de réclusion pour meurtre, la requérante est incarcérée depuis 1997. Cinq ans avant son placement en détention, la requérante avait subi l'ablation chirurgicale d'une tumeur au cerveau et avait été soumise à une importante radiothérapie pendant plusieurs semaines. Après l'opération, elle commença à souffrir de pertes occasionnelles de sensibilité et de vertiges. A la suite de son placement en détention, ces symptômes s'aggravèrent et la requérante souffrit également de pertes de conscience, céphalées, troubles de l'anxiété et d'insomnie. En droit interne, la suspension de l'exécution de la peine de prison, ou la détention à domicile, présupposent que le détenu soit atteint d'une maladie particulièrement grave dont le stade est tel qu'il ne répond plus aux traitements et soins accessibles en prison, ou d'une « grave infirmité ». La requérante déposa une demande tendant à être assignée à domicile pour raison de santé. Le juge statua au vu du dossier médical de la prison, attestant du suivi médical de la requérante et d'expertises privées. Relevant l'absence de récurrence de tumeur et d'altérations psychiques ou physiques à caractère permanent, il rejeta la demande. De nouveaux examens exclurent l'existence d'une récurrence de la tumeur et révélèrent d'importantes altérations au niveau du cerveau ayant des incidences d'ordre comportemental et émotionnel. La requérante déposa une seconde demande d'assignation à domicile pour raison de santé. Le juge rejeta la demande au vu d'un rapport d'expertise médicale et du rapport du médecin de la prison. Il releva entre autres que les nombreuses pertes de conscience de la requérante n'avaient jamais constitué un risque pour sa vie et étaient traitées sans délai par le personnel de la prison. La requérante déposa une troisième demande d'assignation à domicile. Elle souffrait de plus en plus d'instabilités psychologique, émotionnelle et comportementale. Le juge affirma que les souffrances de la requérante, certifiées par les experts et les rapports établis par les médecins de la prison, ne relevaient pas d'une « grave infirmité » susceptible de justifier la suspension de la peine. Il ajouta que toute hypothèse de récurrence de la tumeur et de lésions des lobes frontaux du cerveau causant un syndrome préfrontal étant exclue, les crises de la requérante (aggravation des conditions psychologiques et réactivité émotionnelle accrue) ne constituaient pas une menace pour sa vie et pouvaient être traitées de manière adéquate au sein de la prison. La demande fut rejetée. La requérante déposa en janvier 2005 une demande de suspension de la peine, laquelle était en cours d'examen lorsque la présente décision a été rendue.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 de la Convention – La pathologie dont la requérante est atteinte, entraînant des souffrances à la fois physiques et psychologiques, est la conséquence d'une opération chirurgicale ayant eu lieu avant son entrée en prison. Lors de sa mise en détention, son état de santé n'était pas préoccupant, ses souffrances s'étant accentuées progressivement par la suite. L'état de santé de la requérante ne peut pas être imputé à son emprisonnement, et l'aggravation des souffrances pendant la détention n'est pas imputable aux autorités pénitentiaires : l'évolution de la maladie a été surveillée attentivement par l'équipe médicale de la prison, les médecins sont intervenus lors des crises de la requérante en décidant, si nécessaire, son hospitalisation dans des centres médicaux spécialisés afin de vérifier ses conditions de santé et de dispenser le traitement médical le plus adéquat. Quant à l'opportunité de maintenir en détention la requérante en dépit de l'aggravation progressive de son état de santé, aucun

avis d'incompatibilité avec la détention n'a jamais été exprimé, même si les conclusions des experts ne sont pas parfaitement concordantes. Les juridictions internes ont rejeté les demandes de suspension de la peine par des décisions motivées et après avoir pris en compte les avis des experts. La dernière demande de suspension de la peine était en cours d'examen lorsque la Cour a statué. La Cour ne peut pas substituer son point de vue à celui des juridictions internes quant à l'opportunité de maintenir une personne en détention, d'autant plus quand, comme c'est le cas ici, les autorités nationales ont satisfait, en général, à leur obligation de protéger l'intégrité physique de la requérante, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés. Il ressort du dossier que la prise en charge de la maladie de la requérante en détention a été de la même qualité que celle qui aurait pu être prodiguée à l'extérieur. Dans ces conditions, ni la situation de santé de la requérante ni la détresse qu'elle allègue, n'atteignent en l'état un niveau de gravité suffisant pour entraîner une violation de l'article 3 : manifestation mal fondée.

TRAITEMENT DÉGRADANT

Requérante alléguant être empêchée d'abandonner la prostitution en raison de son assujettissement aux cotisations d'allocations familiales : *communiquée*.

V.T. - France (N° 37194/02)

[Section II]

La requérante a intégré un projet destiné à l'extraire du milieu de la prostitution et à assurer progressivement sa réinsertion professionnelle. Une organisation militant pour une société sans prostitution a attesté de la volonté de la requérante de quitter la prostitution et des démarches qu'elle a entreprises à cette fin. Parmi ces démarches, la requérante sollicita son inscription dans une catégorie professionnelle moins lourdement soumise aux cotisations d'allocations familiales. Elle a été déboutée au terme de diverses longues procédures l'opposant à l'organisme de recouvrement et fut ainsi redevable de sommes importantes assorties de majorations de retards. La requérante allègue qu'elle tente depuis une dizaine d'années de quitter la prostitution, et que l'obligation qui lui est faite de payer des cotisations d'allocations familiales la contraint à poursuivre cette activité pour pourvoir à ces paiements.

Communiquée sous l'angle des articles 3 et 4 de la Convention.

ARTICLE 4

Article 4(3)(d)

OBLIGATIONS CIVIQUES NORMALES

Obligation d'être juré censée peser principalement sur les hommes et sur les personnes ayant déjà été jurés : *recevable*.

ZARB ADAMI - Malte (N° 17209/02)

Décision 24.5.2005 [Section IV]

(voir article 14, ci-dessous)

ARTICLE 5

Article 5(1)

PRIVATION DE LIBERTÉ

Placement dans une clinique privée dépourvu de base légale : *violation*.

STORCK - Allemagne (N° 61603/00)

Arrêt 16.6.2005 [Section III]

En fait : Selon ses dires, la requérante fut internée dans divers hôpitaux psychiatriques contre son gré, fit l'objet d'un diagnostic erroné et fut contrainte de prendre des médicaments qui l'anéantirent physiquement et psychologiquement. De plus, ces médicaments auraient provoqué l'apparition d'un « syndrome post-poliomyélite » (elle avait eu la poliomyélite à l'âge de trois ans) et elle serait à présent handicapée à 100 %. Elle se plaignait principalement de son internement, de 1977 à 1979, dans le service fermé d'un établissement psychiatrique privé de Brême, intervenu à la demande de son père à la suite de graves conflits avec ses parents. A l'époque elle avait 18 ans, n'avait pas été mise sous tutelle et n'avait jamais signé de déclaration de consentement à ce placement. En outre, aucune décision judiciaire n'avait autorisé sa détention dans une institution psychiatrique. Une fois, la requérante avait essayé de s'enfuir de la clinique mais y avait été ramenée de force par la police. En 1981, elle y fut de nouveau internée pendant quelques mois. En 1991 et 1992, elle fut soignée à la clinique universitaire de Mayence. En 1994, un rapport médical établi à la demande de la requérante certifia qu'elle n'avait jamais souffert de schizophrénie et que ses excès de comportement étaient essentiellement dus à des conflits familiaux (une seconde expertise corrobora cette conclusion). En 1997, l'intéressée engagea une action en dommages et intérêts contre la clinique privée de Brême. Le tribunal régional accueillit cette demande. Il estima que la détention de la requérante avait été illégale parce qu'elle n'avait pas été ordonnée par un tribunal de district et que l'intéressée n'avait pas donné son consentement. Il en conclut que la requérante avait droit à une réparation. Ce jugement fut cependant annulé par la cour d'appel. Celle-ci considéra que l'intéressée avait implicitement conclu un contrat avec la clinique au sujet de son traitement médical ou qu'un accord implicite de nature contractuelle avait été conclu dans son intérêt entre son père et la clinique. Par ailleurs, la cour d'appel ne jugea pas que le traitement administré ou le dosage des médicaments eussent été erronés. La requérante forma un recours constitutionnel contre l'arrêt de la cour d'appel, en alléguant qu'il y avait eu violation de ses droits à la liberté et à la dignité humaine et de son droit à un procès équitable. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner ces griefs au motif qu'ils ne revêtaient pas une importance fondamentale et qu'elle n'avait pas pour fonction de se pencher sur les erreurs de droit prétendument commises par les tribunaux civils.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (chose jugée) : ainsi que la Cour l'a indiqué dans sa décision sur la recevabilité d'octobre 2004, bien qu'un comité ait précédemment déclaré la requête irrecevable, la Cour a le pouvoir de rouvrir une procédure dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice.

Article 5 § 1 (quant au placement de la requérante dans une clinique privée de 1977 à 1979) – La situation factuelle de la requérante dans la clinique n'est globalement pas contestée et l'intéressée peut donc être considérée comme ayant objectivement été privée de liberté. Toutefois, pour qu'il y ait violation de l'article 5 § 1, il faut également qu'il existe un élément subjectif, à savoir le défaut de consentement au placement en question, aspect sur lequel les parties sont en désaccord. A cet égard, il est établi que la requérante n'a pas signé le formulaire d'admission en clinique. En outre, l'intéressée a tenté à plusieurs reprises de s'enfuir de l'établissement, ce que la Cour juge déterminant. Par conséquent, la Cour ne peut admettre que la requérante ait consenti à la prolongation de son séjour dans la clinique. A titre subsidiaire, à supposer que l'intéressée n'ait plus été en mesure de donner son consentement sous l'effet de médicaments puissants, elle ne pouvait en tout état de cause être considérée comme ayant valablement

consenti à rester dans la clinique. La Cour conclut donc que la requérante a été privée de sa liberté au sens de l'article 5 § 1.

Responsabilité de l'Etat – S'agissant de la question de savoir si la privation de liberté peut être imputée à l'Etat, la Cour relève trois aspects qui engagent la responsabilité de l'Allemagne au titre de la Convention. Premièrement, les pouvoirs publics ont directement participé au placement de la requérante dans la clinique lorsque la police y a ramené l'intéressée de force après sa fuite. Deuxièmement, on peut considérer que l'Etat a violé l'article 5 § 1 en ce que la cour d'appel n'a pas respecté l'esprit de l'article 5 dans son interprétation des dispositions de droit civil applicables aux demandes en indemnisation formées par la requérante. Troisièmement, l'Etat a aussi manqué aux obligations positives qui lui incombaient de protéger la requérante contre les atteintes à sa liberté commises par des particuliers. Le placement de la requérante dans la clinique ne s'appuyait sur aucune décision judiciaire, et aucun agent des services de santé publique n'a jamais déterminé si l'intéressée représentait une menace grave pour la sécurité publique - ce qui était très improbable. En conséquence, l'Etat n'a exercé aucun contrôle de la légalité de la détention de la requérante dans l'établissement. La manifestation la plus frappante de l'absence de contrôle effectif par l'Etat est le fait que la police ait eu recours à la force pour ramener l'intéressée à la clinique.

Légalité de la détention – La requérante a été privée de liberté contre son gré. Dans ces conditions, la législation allemande dispose que la détention des personnes atteintes d'aliénation mentale ou de déficience intellectuelle et des toxicomanes n'est régulière que si elle a été ordonnée par le tribunal de district compétent. En l'absence d'ordonnance du tribunal autorisant le placement de la requérante dans la clinique, la détention de l'intéressée n'était pas régulière ; il n'y a donc pas lieu de déterminer si la requérante souffrait d'un type de troubles mentaux justifiant un internement d'office. En conclusion, l'internement de la requérante dans une clinique privée de 1977 à 1979 a porté atteinte à son droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 §§ 4 et 5 (quant au placement de la requérante dans une clinique privée de 1977 à 1979) – Les griefs que la requérante tire de ces dispositions sont pour l'essentiel identiques à ceux soulevés sur le terrain de l'article 5 § 1. Les conclusions formulées par la Cour au titre de ce dernier article leur sont donc applicables. Partant, aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 5 §§ 4 et 5.

Article 8 – La requérante s'est constamment opposée à son placement dans la clinique et au traitement médical dont elle faisait l'objet, et il est arrivé que des médicaments lui fussent administrés de force. Gardant à l'esprit qu'une atteinte même mineure à l'intégrité physique d'une personne doit être considérée comme une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée, la Cour estime que le traitement médical auquel la requérante a été soumise contre son gré constitue une ingérence au sens de l'article 8, indépendamment de la question de savoir si ce traitement était contre-indiqué, comme le soutient l'intéressée et le confirme un expert au moins.

Responsabilité de l'Etat : L'ingérence dans la vie privée de la requérante peut être imputée à l'Etat pour les raisons déjà énumérées sur le terrain de l'article 5 § 1 : la participation des pouvoirs publics lorsque la police a ramené l'intéressée à la clinique ; le non-respect de l'esprit de l'article 8 par les tribunaux dans leur interprétation du droit national ; enfin, l'absence de contrôle effectif par l'Etat des institutions psychiatriques privées, ce qui implique un manquement de l'Etat aux obligations positives lui incombant au titre de l'article 8.

Justification : Il y a lieu de déterminer si l'ingérence dans la vie privée de la requérante était prévue par la loi. L'internement de l'intéressée en clinique pour traitement médical n'a pas été autorisé par une décision de justice, alors que la législation allemande exigeait une telle décision dans les circonstances de l'espèce. Partant, l'ingérence dans la vie privée de la requérante n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 § 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 75 000 euros pour dommage moral. Elle lui accorde aussi une somme pour frais et dépens.

DÉTENTION RÉGULIÈRE

Remise en liberté différée d'un internement psychiatrique : *non-violation*.

KOLANIS - Royaume-Uni (N° 517/02)

Arrêt 21.6.2005 [Section IV]

En fait : La requérante, qui avait été condamnée pour coups et blessures volontaires et déclarée malade mentale, fut internée dans un hôpital. Elle demanda par la suite qu'il fût mis fin à son internement. Sa demande fut examinée par une commission de contrôle psychiatrique (*Mental Health Review Tribunal* – « la commission »). Malgré un avis contraire formulé par deux experts, la commission conclut en août 1999 que la requérante devait être admise au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve qu'elle réside au domicile de ses parents et continue à prendre ses médicaments sous une surveillance psychiatrique adaptée. Il fut décidé de ne libérer la requérante que lorsque les dispositions permettant de remplir ces conditions auraient été prises. Or, il ne fut pas possible de trouver un psychiatre ou une institution acceptant de surveiller la requérante selon les modalités imposées. L'autorité sanitaire en conclut qu'elle ne pouvait pas aller plus loin. En juin 2000, la demande de contrôle juridictionnel formée par la requérante fut rejetée par la *High Court*, qui estima que l'autorité sanitaire n'avait pas l'obligation absolue de mettre en œuvre les conditions requises par la commission, mais plutôt le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour tenter de satisfaire à ces conditions. En août 2000, une commission différemment composée examina à nouveau le dossier de la requérante et conclut que celle-ci devait être libérée sous réserve qu'elle vive dans un lieu approuvé par son médecin et continue à suivre le traitement prescrit. En décembre 2000, une fois prises les dispositions permettant de remplir ces conditions, la requérante quitta l'hôpital pour un foyer de réinsertion. Les recours qu'elle forma contre la décision rendue par la *High Court* en juin 2000 furent tous rejetés.

En droit : Article 5 § 1 – La Cour ne peut accepter l'argument de la requérante selon lequel la première décision de la commission ordonnant sa libération conditionnelle pouvait être interprétée comme signifiant que son internement forcé ne se justifiait plus. En effet, la libération n'était appropriée que si la requérante restait soumise au traitement ou à la surveillance nécessaires à la protection de sa propre santé et de la sécurité d'autrui. Si ces conditions n'étaient pas remplies, sa détention continuait à être nécessaire. Par ailleurs, les conditions préalables à sa libération n'ont certes pas pu être réunies, mais les autorités n'étaient pas soumises à l'obligation absolue de faire en sorte qu'elles le soient. La Cour n'est pas convaincue que les autorités locales ou les médecins auraient pu entraver délibérément la réinsertion de la requérante dans la société sans raisons ni excuse satisfaisantes. En conclusion, l'intéressée continuait de souffrir d'une maladie qui justifiait son internement forcé, et celui-ci relevait de l'exception prévue à l'article 5 § 1 e).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Il s'agit de déterminer si les exigences de cette disposition ont été respectées malgré l'incapacité de la commission à déterminer (de sa propre initiative ou à la demande de la requérante) avec la rapidité voulue si l'internement devait se prolonger. La commission a effectué le second contrôle plus d'un an après avoir rendu sa première décision. Pendant cet intervalle, la requérante n'a pas pu faire examiner par un tribunal les questions soulevées par l'évolution des circonstances. Ces questions ont uniquement été examinées par la commission après que le ministre compétent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, eut renvoyé l'affaire à cette commission. Le délai de douze mois qui s'est écoulé avant ce renvoi ne peut être considéré comme suffisamment court pour remédier à cette lacune.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 5 : Vu son constat de violation de l'article 5 § 4 et l'absence, au Royaume-Uni, de droit exécutoire à réparation avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (absence reconnue par le Gouvernement), la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 6 000 euros pour dommage moral. Elle lui accorde aussi une somme pour frais et dépens.

Article 5(1)(f)

EXPULSION

Détention de plus de dix mois en raison des refus répétés de la requérante d'embarquer à bord des avions en vue de son expulsion : *irrecevable*.

NTUMBA KABONGO - Belgique (N° 52467/99)

Décision 2.6.2005 [Section I]

La requérante, une ressortissante de la République démocratique du Congo, arriva, en provenance d'Afrique du Sud où elle résidait, à l'aéroport de Bruxelles avec un faux passeport. Les autorités constatèrent que le passeport était un faux. L'Office des étrangers prit une décision de refus d'entrée avec refoulement et rejeta la demande d'asile politique déposée par la requérante. Les autorités conduisirent la requérante dans un centre de détention situé sur le territoire belge et engagèrent une procédure d'éloignement. Une place fut réservée à bord d'un avion de ligne régulière à destination d'Afrique du Sud. La requérante fut extraite du centre et conduite à l'aéroport de Bruxelles. La requérante refusa d'embarquer. Elle fut ramenée au centre de détention. Trois mois plus tard, au cours de la seconde tentative en vue de son refoulement, la requérante fut conduite menottée jusqu'à l'avion. Elle refusa d'y prendre place, de sorte qu'elle fut reconduite au lieu de détention. La troisième tentative d'expulsion échoua pour la même raison. Au bout de cinq mois, la requérante contesta la décision de prolonger sa détention au motif que la période maximale de détention fixée par la loi était expirée. La Cour de cassation précisa que la législation sur les étrangers ne s'opposait pas à ce que, dans les cas où la mise en œuvre de l'éloignement d'une personne légalement détenue avait échoué uniquement en raison de l'opposition illicite de cette personne, une nouvelle décision de maintien en détention fût prise. La détention de la requérante en vue de son refoulement fut reconduite pour deux mois en raison de son refus de consentir à l'expulsion. Une nouvelle tentative d'expulsion échoua en raison du refus de la requérante d'embarquer. La mesure de détention fut reconduite et, eu égard à cette nouvelle décision, le recours de la requérante contre la précédente décision de maintien en détention fut déclaré sans objet. La cinquième tentative d'expulsion échoua en raison du refus de la requérante d'embarquer. Dans le cadre d'une mesure générale de grâce de fin d'année, la requérante fut remise en liberté avec ordre de quitter le territoire ; elle se rendit au Royaume-Uni où elle a obtenu une autorisation de séjour. Lors de chaque tentative d'éloignement, la requérante indique avoir été isolée à la cave le jour précédant la date prévue pour le départ puis enfermée à l'aéroport les mains liées derrière le dos. Aucun refoulement forcé sous escorte de la gendarmerie ne fut pratiqué.

L'exception de non-épuisement des voies de recours internes est rejetée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 – Les souffrances morales que la requérante a pu éprouver du fait de son maintien en détention durant plus de dix mois n'atteignent pas le seuil minimum de gravité pour constituer un traitement inhumain ou dégradant : la prolongation de sa détention durant plus de dix mois n'avait pas pour but de l'humilier et de la rabaisser et n'a pas porté atteinte à sa personnalité d'une manière incompatible avec l'article 3 : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1) – En interprétant la loi sur les étrangers comme autorisant de nouvelles mesures de privation de liberté à l'égard d'étrangers qui s'opposent à leur expulsion, la Cour de cassation belge n'a pas fait une application manifestement erronée ou tiré des conclusions arbitraires des

dispositions légales applicables. Bref, la prolongation de la détention de la requérante s'est faite selon les « voies légales » : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1)(f) – La détention de la requérante a duré plus de dix mois, le temps que la procédure en vue de son expulsion était en cours. Les autorités ont mené cette procédure avec la diligence requise ; aucune période d'inactivité ne leur est imputable. Elles ont pris des mesures suffisantes et adéquates pour faire en sorte que la requérante embarque à bord de l'avion. Partant, la durée de la procédure d'éloignement (plus de dix mois) n'apparaît pas déraisonnable et le maintien en détention de la requérante pendant ces dix mois est justifié. Bref, la détention de la requérante était justifiée par la procédure d'expulsion « en cours » contre elle : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(4) – Un seul des recours introduits par la requérante, pour contester la légalité de sa détention et obtenir sa remise en liberté, fut déclaré sans objet parce que l'autorité compétente avait entre-temps pris une nouvelle décision privative de liberté. Cette décision était de surcroît motivée par l'échec d'une tentative de rapatriement organisée dans l'intervalle. Bref, il n'apparaît pas qu'il y eut une pratique systématique consistant à faire obstacle aux recours déposés par la requérante pour faire contrôler la légalité de la détention en délivrant de nouveaux titres de privation de liberté. De plus, les autorités n'ont pas manqué d'assurer un contrôle « à bref délai » de la légalité de la détention : manifestement mal fondé.

Article 5(4)

CONTRÔLE À BREF DÉLAI

Caractère suffisant des garanties en vue d'un contrôle diligent de la légalité d'un internement psychiatrique : *violation*.

KOLANIS - Royaume-Uni (N° 517/02)

Arrêt 21.6.2005 [Section IV]

(voir article 5(1), ci-dessus)

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

DROIT À UN TRIBUNAL

Inexécution d'une décision de justice accordant un « bail social » : *violation*.

TETERINE - Russie (N° 11931/03)

Arrêt 30.6.2005 [Section I]

(voir article 1 de Protocole n° 1 ci-dessous)

PROCÈS ÉQUITABLE

Impossibilité pour la partie civile d'accéder au dossier de l'instruction pénale sans l'intermédiaire d'un avocat : *non-violation*.

MENET - France (N° 39553/02)

Arrêt 14.6.2005 [Section II]

En fait : Le requérant déposa une plainte pénale et se constitua partie civile. Une instruction pénale fut ouverte au cours de laquelle le juge d'instruction procéda à des auditions. Le juge d'instruction rendit une

ordonnance de non-lieu. Le requérant interjeta appel ; il choisit de ne pas se faire représenter par un avocat et se rendit au greffe de la cour d'appel afin de consulter le dossier. L'accès au dossier lui fut refusé car il n'était pas avocat. En effet, le droit interne n'autorise la mise à disposition du dossier de l'instruction qu'aux avocats des parties, les parties n'y ayant pas personnellement accès. La chambre de l'instruction confirma l'ordonnance de non-lieu. Le requérant se pourvut en cassation, sans succès.

En droit : Article 6(1) – L'affaire concerne le cas d'une partie civile non représentée par un avocat qui s'est vue de ce fait refuser l'accès au dossier de la procédure d'instruction. L'article 6 n'interdit pas de réserver à un avocat l'accès au dossier de l'instruction. En l'espèce, en droit français l'accès au dossier de l'instruction est réservé aux avocats, soit directement, soit par leur intermédiaire, afin de préserver le caractère secret de l'instruction, les parties civiles n'étant pas soumises au secret professionnel à la différence des avocats. Le caractère secret de la procédure d'instruction peut se justifier par des raisons relatives à la protection de la vie privée des parties aux procès et aux intérêts de la justice au sens de l'article 6(1), deuxième phrase. Compte tenu des intérêts en jeu, la restriction apportée aux droits du requérant n'a pas apporté une atteinte excessive à son droit à un procès équitable.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

N.B. : pour le cas d'une partie civile représentée par un avocat durant une partie de la procédure, voir *Frangy c. France*, n° 42270/98, arrêt du 1.2.2005.

PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Absence de communication des observations et d'audience publique dans une procédure devant la Cour constitutionnelle : *violation* (en ce qui concerne l'absence de communication).

MILATOVÁ et autres - République tchèque (N° 61811/00)

Arrêt 21.6.2005 [Section II]

En fait : En 1991, la première requérante et son époux formèrent une demande en restitution de biens immobiliers, en application de la loi sur la propriété foncière ; ils alléguaient avoir été contraints, en 1985, de vendre leur propriété à l'Etat (représenté à l'époque par le ministère de la Défense) à des conditions qui leur avaient été imposées. En 1995, le bureau foncier déclara que les requérants étaient les propriétaires d'une grande partie de ces biens, après avoir constaté que le contrat de vente avait été conclu sous la contrainte et comprenait des clauses excessivement défavorables au sens de la loi sur la propriété foncière. En 1996, le tribunal régional annula cette décision et renvoya l'affaire au bureau foncier pour réexamen, car l'existence de motifs de restitution des biens n'avait pas été suffisamment établie. En 1997, le bureau foncier réaffirma que les requérants étaient les propriétaires des biens. En 1998, après avoir tenu une audience et reçu les observations complémentaires des requérants, le tribunal régional annula à nouveau la décision administrative, estimant que le bureau foncier n'avait pas prouvé de manière convaincante que la vente avait été réalisée sous la contrainte. L'affaire fut encore renvoyée au bureau foncier, qui rendit une nouvelle décision en 1998. Se conformant à l'avis du tribunal régional, qui en vertu du code de procédure civile s'imposait au bureau foncier, ce dernier déclara cette fois que les requérants n'étaient pas les propriétaires des biens puisque le contrat de vente n'avait pas été conclu sous la contrainte. Il était donc inutile de déterminer si ce contrat comportait des clauses excessivement défavorables. Le tribunal régional confirma ultérieurement cette décision, toujours en 1998.

En 1999, les requérants formèrent un recours constitutionnel contre les deux jugements prononcés par le tribunal régional en 1998 et contre la décision rendue par le bureau foncier la même année. Ils contestaient l'appréciation des preuves et l'interprétation faite par le tribunal régional de la notion de « contrainte ». Ils reprochaient aussi au tribunal régional de ne pas avoir analysé correctement la notion de « conditions excessivement défavorables ». Un juge rapporteur de la Cour constitutionnelle invita le tribunal régional et les diverses parties qui s'étaient jointes à la procédure à soumettre des observations écrites sur le recours. Des observations furent formulées par l'entreprise de réparation militaire, qui soutenait que le recours devait être rejeté, et par le tribunal régional, qui relevait notamment que le recours avait été formé après l'expiration du délai de rigueur de soixante jours, dans la mesure où il était dirigé contre son premier jugement de 1998. La loi relative à la Cour constitutionnelle n'obligeait pas le juge rapporteur à communiquer ces observations à l'appelant ; en l'espèce, elles ne furent pas communiquées

aux requérants. La Cour constitutionnelle estima finalement, sans avoir tenu d'audience publique, que le recours avait été formé tardivement pour autant qu'il était dirigé contre le premier jugement rendu par le tribunal régional en 1998, et qu'il était dénué de fondement pour autant qu'il concernait le second jugement de 1998.

En droit : Quant au fait que les requérants auraient pu consulter le dossier au greffe de la Cour constitutionnelle et obtenir une copie des observations écrites, cela ne constitue pas en soi une garantie suffisante pour reconnaître aux intéressés le droit à une procédure contradictoire. L'équité voulait que ce fût le greffe de la Cour constitutionnelle qui informât les requérants du dépôt des observations et de la possibilité dont ils bénéficiaient, s'ils le souhaitaient, d'y répondre par écrit. Le tribunal régional a examiné le recours formé par les requérants contre les décisions du bureau foncier lors d'une audience publique portant sur les questions de fait et de droit, au cours de laquelle les intéressés ont pu présenter les éléments de preuve leur paraissant utiles ou nécessaires pour étayer leur thèse. La procédure devant la Cour constitutionnelle, quant à elle, n'a certes pas comporté d'audience publique, mais elle ne concernait que des points de droit. En conséquence, l'absence d'audience publique au cours de cette procédure était suffisamment compensée par la tenue d'audiences publiques au stade décisif du procès, à savoir lors de l'examen au fond des demandes en restitution formées par les requérants. La Cour constitutionnelle ne s'est pas appuyée expressément sur des preuves documentaires nouvelles que l'entreprise de réparation militaire ou les requérants n'avaient pas présentées auparavant à l'appui de leurs arguments lors de la procédure devant le bureau foncier et le tribunal régional. Néanmoins, les observations écrites du défendeur et celles du tribunal régional ont été soumises en réponse au recours constitutionnel des requérants, et constituaient des avis motivés sur le bien-fondé de ce recours qui visaient manifestement à influencer sur la décision de la Cour constitutionnelle en préconisant de rejeter le recours. Par conséquent, compte tenu de la nature des questions sur lesquelles la Cour constitutionnelle devait se prononcer, on peut considérer que les requérants avaient un intérêt légitime à recevoir copie des observations écrites du défendeur et du tribunal régional. La Cour n'a pas besoin de déterminer si le fait que le document n'a pas été communiqué aux requérants leur a porté préjudice, puisque l'existence d'une violation se conçoit même en l'absence de préjudice. Etant donné que c'est aux requérants qu'il appartenait de juger si un document appelait des commentaires de leur part, il incombait à la Cour constitutionnelle de donner aux intéressés la possibilité de formuler des remarques sur les observations écrites avant de rendre sa décision. Partant, cette manière de procéder n'a pas permis aux requérants de participer de manière adéquate à la procédure constitutionnelle et les a privés d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral subi par les requérants, mais leur accorde une certaine somme au titre des frais et dépens exposés dans la procédure devant les organes de la Convention.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Iniquité alléguée d'une procédure correctionnelle relative à une tentative de franchissement illégal de la frontière : *communiquée*.

BERISHA ET HALJITI - L'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 18670/03)

[Section III]

(voir article 4 du Protocole n° 4, ci-dessous)

PROCÈS ORAL

Absence d'audience publique devant les juges du fond ayant infligé une amende pénale : *communiquée*.

TANYAR et autres - Turquie (N° 74242/01)

Décision 7.6.2005 [Section II]

(voir article 9, ci-dessous).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Président de la formation jugeant un accusé, dont il est l'adversaire dans une procédure parallèle, ayant exagérément sanctionné l'accusé pour son comportement : *violation*.

CHMELÍŘ - République tchèque (N° 64935/01)

Arrêt 7.6.2005 [Section II]

En fait : Le requérant faisait l'objet d'une procédure pénale. Condamné en première instance, il avait interjeté appel. Il demanda alors la récusation du président de la chambre de la haute cour devant laquelle son appel était pendant. Il alléguait avoir eu des rapports intimes avec ce dernier. La haute cour décida de ne pas récuser le magistrat et estima qu'il s'agissait d'une manœuvre dilatoire de la part du requérant. Un mois plus tard, le requérant introduisit une action en protection de personnalité contre le président de la chambre devant laquelle son appel était pendant et demanda pour cette raison la récusation dudit président. Une semaine après, le président de la chambre décida que le requérant avait fait outrage à la cour par ses allégations mensongères contenues dans sa première demande de récusation, et déclara que ces allégations constituaient une attaque insolente et sans précédent contre lui et étaient destinées à retarder la procédure. Le requérant se vit infliger une amende et fut averti qu'une autre attaque similaire pourrait à l'avenir être qualifiée d'infraction pénale. Deux semaines après, la chambre présidée par le même magistrat rejeta la seconde demande de récusation du requérant, considérant qu'elle n'était qu'une obstruction provocatrice et une nouvelle attaque contre l'intégrité morale du juge. Les recours du requérant contre les refus de récusation échouèrent. L'appel qu'il avait interjeté contre sa condamnation pénale fut rejeté, ainsi que son recours ultérieur dans lequel il dénonçait un manque d'impartialité en appel.

En droit : Article 6(1) – Le président de la chambre qui examinait l'appel interjeté par le requérant était également défendeur dans l'action civile en protection de personnalité introduite par le requérant ; et ces deux procédures se sont chevauchées pendant près de sept mois. Ainsi donc, on ne saurait exclure que, dans le cadre de son procès pénal, le requérant aurait pu avoir des raisons de redouter que le président continuait de voir en lui un adversaire. De plus, ce magistrat ne s'est pas explicitement prononcé sur les motifs de la seconde demande de récusation (action en protection de la personnalité dirigée contre lui) et sur ses sentiments à l'égard de cette action introduite à son encontre par le requérant, et n'a fait aucune déclaration formelle susceptible de dissiper d'éventuels doutes du requérant. Ces faits ont pu faire naître chez le requérant des craintes qui se trouvent renforcées par la décision d'infliger au requérant une amende en raison de son comportement dans la procédure. La motivation de cette décision donne à penser que le président de la chambre n'a pas su prendre suffisamment de distance avec les propos tenus par le requérant à son sujet dans le cadre de la première demande de récusation. Le comportement du requérant a été apprécié par le juge concerné en fonction de son entendement personnel, de ses sentiments, de son sens de la dignité et de ses normes de conduite, car il se sentait personnellement visé et outragé. Ainsi, sa propre perception et sa propre évaluation des faits de même que son propre jugement ont été engagés dans le processus consistant à déterminer s'il y avait eu en l'espèce outrage à la cour. A cela s'ajoutent la sévérité de la sanction infligée (le montant de l'amende ayant atteint le maximum prévu par le code de procédure pénale) et l'avertissement selon lequel une autre attaque similaire risquait à l'avenir d'être qualifiée d'infraction pénale. Bref, le juge en cause a eu une réaction exagérée face au comportement du requérant. Il en résulte que ce dernier a pu objectivement craindre que le président de la chambre qui examinait son appel contre sa condamnation pénale n'ait pas l'impartialité requise, et les recours introduits par le requérant ne purent réparer une lacune éventuelle de la procédure pénale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Refus d'enregistrer la paternité incontestée d'un enfant mort-né : *violation*.

ZNAMENSKAYA - Russie (N° 77785/01)

Arrêt 2.6.2005 [Section I]

En fait: En août 1997, au cours de sa trente-cinquième semaine de grossesse, la requérante perdit son enfant, victime d'asphyxie in utero. M. Z., l'ex-mari de l'intéressée dont elle était divorcée, fut inscrit sur l'acte de naissance et le registre des naissances comme le père de l'enfant mort-né. La requérante affirma toutefois que le père biologique était M. G., dont elle partageait la vie depuis 1994. Le couple n'avait pas établi de déclaration commune reconnaissant la paternité de M. G. car celui-ci avait été placé en détention en juin 1997 et la requérante n'avait pu le rencontrer par la suite. M. G. décéda en octobre 1997. En août 2000, la requérante demanda à un tribunal de district de déclarer que M. G. était le père de l'enfant mort-né et de modifier en conséquence les nom et prénom de celui-ci. Pareille demande se fondait sur l'article 49 du code de la famille, selon lequel la filiation paternelle d'un enfant naturel dont la naissance n'a pas fait l'objet d'une déclaration commune des parents ou d'une déclaration du père est établie par le juge, à la demande de l'un ou l'autre des parents. A cet effet, la juridiction saisie doit prendre en compte tout élément propre à révéler avec certitude la paternité à l'égard de l'enfant. En novembre 2000, M. Z. mourut à son tour. En mars 2001, le tribunal de district ordonna l'abandon de la procédure au motif que les dispositions de l'article 49 du code de la famille ne s'appliquaient qu'aux enfants en vie. Estimant que la demande de l'intéressée ne pouvait faire l'objet d'une action civile puisque l'enfant mort-né n'avait pas acquis de droits civils, le tribunal municipal confirma cette décision.

En droit : La requérante se plaint essentiellement de l'impossibilité d'obtenir la modification du nom et du prénom de son enfant de manière à traduire l'existence du lien biologique qui le rattachait à M. G., son défunt compagnon, malgré la présomption légale attribuant la paternité de l'enfant à son ex-mari, M. Z. La situation litigieuse se distingue donc de celles où des autorités internes s'opposent au choix du prénom de l'enfant par les parents ou au souhait de ceux-ci de donner à leur enfant le nom patronymique de la mère plutôt que celui du père. La jurisprudence relative aux affaires dans lesquelles des personnes demandent le changement de leur propre nom de famille n'est pas non plus applicable en l'espèce, dans la mesure où un enfant mort-né ne saurait être considéré comme ayant acquis un droit au respect de sa vie privée ou familiale distinct de celui reconnu à sa mère. Etant donné que la requérante devait avoir noué un lien étroit avec son fœtus, qu'elle a pratiquement mené au terme de la grossesse et auquel elle a voulu donner un nom ainsi qu'une sépulture, l'établissement de la filiation de l'enfant touche assurément le domaine de la « vie privée » de l'intéressée. L'existence d'une relation entre la requérante et M. G. n'est pas contestée. Il en est de même de la paternité de ce dernier. L'enfant étant mort-né, l'établissement de sa paternité n'impose à personne une obligation durable d'entretien. Il apparaît en conséquence qu'il n'y a pas d'intérêt en conflit avec ceux de l'intéressée. La décision par laquelle les autorités internes ont rejeté la demande de la requérante ne comporte aucune raison légitime et convaincante propre à justifier le *statu quo*. De surcroît, le Gouvernement a admis que les juridictions internes s'étaient trompées et que, en vertu des dispositions pertinentes du droit de la famille, la requête de l'intéressée aurait dû être accueillie. Faire prévaloir une présomption légale sur une réalité biologique et sociale sans tenir compte des faits établis et des attentes des personnes concernées et sans que la décision ait réellement profité à quiconque n'est pas compatible, eu égard même à la marge d'appréciation dont l'Etat jouit en la matière, avec l'obligation de garantir aux personnes le « respect » effectif de leur vie privée et familiale.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : La Cour alloue à la requérante 1 000 EUR au titre du préjudice moral.

PRIVATE LIFE

Autorités en défaut de déménager une famille vivant dans une zone à fort taux de pollution et d'élaborer ou d'appliquer des mesures efficaces de réduction de la pollution industrielle : *violation*.

FADEYEVA - Russie (N° 55723/00)

Arrêt 9.6.2005 [ancienne Section I]

En fait : La requérante réside dans une ville abritant un important centre sidérurgique. En 1982, elle emménagea avec sa famille dans un appartement situé à 450 mètres environ d'une aciérie. Bien que les autorités eussent établi une zone tampon – « la zone de sécurité sanitaire » – autour des installations industrielles de cette usine en vue de les isoler des quartiers résidentiels de la ville, des milliers de personnes – parmi lesquelles figurait la famille de l'intéressée – vivaient dans le périmètre en question. Un décret de 1974 imposait aux autorités de reloger certains des habitants de la zone de sécurité sanitaire. Dans les années 90, les pouvoirs publics élaborèrent deux programmes visant à améliorer la qualité de l'environnement du site occupé par l'aciérie. Le second de ces programmes indiquait que « la situation écologique de la ville [avait] provoqué une dégradation continue de la santé publique » et recommandait notamment la réinstallation des personnes résidant dans la zone de sécurité sanitaire. En 1995, la requérante demanda en justice son relogement hors de la zone litigieuse, faisant valoir que la concentration de substances toxiques et les niveaux sonores qui y avaient été mesurés présentaient un risque pour sa santé et sa vie. En 1996, le tribunal municipal jugea qu'en application du décret de 1974 les autorités municipales auraient dû proposer un nouveau logement à l'ensemble des habitants de la zone concernée et constata qu'elles n'en avaient rien fait. Toutefois, il ne prononça pas d'injonction de reloger l'intéressée et se borna à déclarer que les autorités devaient inscrire celle-ci sur une « liste d'attente prioritaire » en vue de l'attribution d'un autre appartement municipal. Il indiqua en outre que le relogement de la requérante était subordonné à la disponibilité de crédits affectés à cette fin. Le tribunal de première instance rendit une ordonnance d'exécution mais l'huissier de justice décida de clore la procédure d'exécution au motif qu'aucune « liste d'attente prioritaire » n'avait été constituée pour le relogement des résidents de la zone en question. En 1999, l'intéressée engagea une nouvelle action dirigée contre la commune aux fins de l'exécution immédiate du jugement rendu en 1996. Jugeant que la requérante avait été dûment inscrite sur la liste d'attente générale, le tribunal municipal la débouta. Il considéra en outre que le jugement de 1996 avait reçu exécution et qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures complémentaires. Chacune des parties a produit devant la Cour des documents contenant des informations sur la pollution industrielle de la ville. Dans le rapport qu'il a établi à la demande de l'intéressée, le Dr Tchernaïk pronostique chez les habitants de la zone litigieuse une prévalence de certaines maladies supérieure à la moyenne.

En droit : Article 8 – Les parties s'opposent sur la gravité des nuisances générées par l'aciérie et les effets de la pollution sur la requérante. Comme l'a déjà souligné la Cour (voir *López Ostra c. Espagne*), les conséquences néfastes de la pollution de l'environnement doivent atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de cette disposition. Il ressort des éléments produits devant la Cour que, depuis 1998 (l'année de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Russie, qui marque à ce titre le début de la période à considérer), les niveaux de pollution évalués en fonction de certains paramètres prédéfinis excèdent les normes fixées par la réglementation interne. Le fait que le Gouvernement ait omis de soumettre à la Cour un certain nombre de documents qu'elle lui avait demandé de produire permet à la Cour de conclure que la situation a pu être à certaines périodes encore plus dégradée que ne le révèlent les éléments disponibles. La circonstance que les juridictions russes aient en l'espèce reconnu à l'intéressée un droit au relogement montre que l'existence d'une ingérence dans la sphère privée de celle-ci était tenue pour acquise au niveau interne. Il était donc admis que la pollution était devenue potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être des personnes qui y étaient exposées. Les éléments de preuve indirecte et les présomptions concordent dès lors si étroitement qu'il est possible d'en déduire que l'exposition prolongée de l'intéressée aux émissions industrielles de l'aciérie est à l'origine d'une dégradation de l'état de santé de celle-ci et a eu sur la qualité de vie dont elle bénéficiait à son domicile des conséquences néfastes ayant atteint un niveau suffisant pour tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention. Quant à l'imputabilité à l'Etat de l'ingérence alléguée, il n'y a pas eu d'atteinte directe de la part de la Fédération de Russie dans la mesure où l'aciérie avait été privatisée en 1993. Toutefois, selon la

jurisprudence de la Cour, la responsabilité de l'Etat dans le contentieux de l'environnement peut être engagée du fait de l'absence de réglementation de l'industrie privée. Après la privatisation de l'aciérie intervenue en 1993, l'Etat russe a continué à exercer un contrôle sur celle-ci (conditions d'exploitation, supervision, etc.). Les autorités municipales connaissaient les problèmes écologiques persistants et ont pris des sanctions dans l'espoir d'améliorer la situation. Dès lors, la Cour en conclut que les autorités étaient certainement à même d'apprécier les dangers induits par la pollution et de prendre des mesures propres à les prévenir ou à les réduire. La combinaison de ces éléments est suffisante pour soulever une question sous l'angle de l'obligation positive incombant à l'Etat en vertu de l'article 8. En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime, le Gouvernement soutient que le relogement immédiat de la requérante léserait inévitablement les droits des autres résidents pouvant prétendre à l'attribution gratuite d'un nouveau logement. Il fait en outre valoir que l'exploitation de l'aciérie, en ce qu'elle contribue à l'activité économique de la région, poursuit un but que la Cour considère légitime. Le droit russe ne comportant pas de disposition précise sur le sort à réserver aux personnes installées dans une zone de sécurité sanitaire où les taux de pollution dépassent les seuils autorisés, il semble que la seule solution ait été d'inscrire la requérante sur une liste d'attente. La législation applicable ne fait pas de distinction entre les personnes pouvant se voir attribuer un nouveau logement en fonction de critères sociaux et celles dont la vie quotidienne est gravement perturbée par les fumées toxiques émanant d'une entreprise avoisinante. L'inscription sur une liste d'attente n'a pas modifié la situation de l'intéressée. Par conséquent, la mesure prise par les juridictions internes n'a rien changé pour la requérante : elle ne lui a offert aucune perspective réaliste de se voir éloigner de la source de pollution. En outre, l'Etat a autorisé l'exploitation d'une usine polluante au cœur d'une ville fortement peuplée. Bien qu'il ait interdit l'implantation de tout immeuble d'habitation dans un secteur délimité autour de l'usine en question, la réglementation édictée à cet effet est restée lettre morte et il n'a proposé aucune solution propre à faciliter l'éloignement de l'intéressée de la zone dangereuse. L'activité de l'entreprise polluante contrevenait aux normes nationales concernant l'environnement et rien n'indique que l'Etat ait envisagé ou appliqué des mesures effectives tenant compte des intérêts de la population locale exposée à la pollution et susceptibles de ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables. Malgré l'ample marge d'appréciation reconnue à l'Etat dans les pratiques qu'il adopte en matière d'environnement, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts de la société et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue à la requérante 6 000 euros en réparation du préjudice moral. Elle lui accorde également une somme au titre des frais et dépens.

VIE PRIVEE

Atteinte à l'intégrité physique du fait d'un traitement médical forcé : *violation*.

STORCK – Allemagne (N° 61603/00)

Arrêt 16.6.2005 [Section III]

(voir article 5, ci-dessus)

VIE PRIVEE

Annonce diffamatoire au sujet d'un mineur mise sur Internet par une personne non identifiée et refus des juridictions d'ordonner au fournisseur de service de divulguer l'identité : *communiquée*.

K.U. - Finlande (N° 2872/02)

[Section IV]

Alors que le requérant était âgé de douze ans, une annonce fut publiée en son nom sur un site de rencontres Internet par une ou des personne(s) inconnue(s). L'annonce en question comportait des détails sur l'intéressé (son âge, sa photographie, et son numéro de téléphone exact à un chiffre près) et indiquait qu'il cherchait à nouer une relation intime avec un garçon de son âge ou plus vieux que lui. Le requérant

apprit l'existence de cette annonce lorsqu'il reçut un message d'un homme qui lui proposait de le rencontrer. Le père de l'intéressé demanda à la police d'identifier cet homme et d'engager des poursuites contre celui-ci. S'estimant lié par une obligation de confidentialité découlant du droit des télécommunications, le fournisseur de services refusa de révéler l'identité du titulaire de l'adresse Internet d'où provenait le message litigieux. S'appuyant sur le droit applicable, les tribunaux rejetèrent la demande dont la police les avait saisis en vue de contraindre le fournisseur de services à divulguer l'information en question. Par la suite, l'auteur de la réponse à l'annonce fut identifié et poursuivi, mais le directeur de la société qui fournissait le service Internet ne fit l'objet d'aucune accusation sur le fondement de la loi sur les données personnelles en raison de la prescription de l'infraction reprochée.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 13.

VIE FAMILIALE

Autorités en défaut de procurer assistance à un père non investi de la garde lui permettant d'exercer efficacement ses droits parentaux : *violation*.

ZAWADKA - Pologne (N° 48542/99)

Arrêt 23.6.2005 [Section III]

En fait : Le requérant et son ex-compagne eurent un fils en 1994. Deux ans plus tard, alors que l'intéressé séjournait à l'étranger, celle-ci quitta le domicile commun en compagnie de l'enfant. Ce dernier fut confié à la garde de sa mère en vertu d'une ordonnance prise en 1996 par un tribunal de district. La même année, les parents conclurent un protocole de règlement amiable de leur différend stipulant entre autres que l'enfant résiderait chez sa mère et que le requérant pourrait recevoir son fils chez lui un week-end sur deux. Son ex-compagne ayant manqué aux obligations découlant du protocole en question, l'intéressé sollicita la désignation d'un curateur judiciaire ayant pour mission de l'assister lors de ses rencontres avec son fils. Il demanda en outre aux tribunaux d'infliger une amende à la mère de son enfant et d'engager des poursuites contre elle. Estimant que le protocole n'était pas susceptible d'exécution forcée faute pour les parties d'avoir précisé les dates auxquelles le requérant pourrait rencontrer son enfant, les juridictions saisies décidèrent de surseoir à statuer. En 1997, à la suite d'une altercation avec son ex-compagne, l'intéressé lui enleva l'enfant (ce dont il informa les autorités judiciaires et le parquet). Le tribunal de district lui enjoignit de restituer l'enfant à la mère, mais le requérant s'enfuit avec son fils et se cacha. En 1998, les tribunaux restreignirent l'autorité parentale de l'intéressé avant de l'en déchoir la même année au motif qu'il demeurait introuvable et continuait à dissimuler son fils. La police reprit par la suite le garçon au requérant et le restitua à la mère. Soupçonnant son ex-compagne de vouloir enlever l'enfant pour l'emmener à l'étranger, l'intéressé demanda aux tribunaux de s'opposer à la délivrance d'un passeport à son fils et sollicita une nouvelle fois une assistance pour l'exercice de son droit de visite. Il fut informé qu'aucun curateur judiciaire n'acceptait de l'aider à organiser des rencontres avec son fils. En 2001, le tribunal régional confirma le premier des jugements rendus en 1998, qui accordait un droit de visite limité au requérant. Toutefois, il décida de suspendre l'exécution des ordonnances ayant pour objet les rencontres entre l'intéressé et son fils car le requérant n'avait pu indiquer le lieu de résidence de son enfant. Les procédures engagées dans cette affaire sont pour l'instant suspendues.

En droit : Article 8 – Selon la jurisprudence constante de la Cour, cette disposition implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant. Toutefois, en ce qui concerne le parent auquel l'enfant n'a pas été confié, pareil droit ne revêt pas un caractère absolu. En l'espèce, après la signature du protocole de règlement amiable et la demande que le requérant avait formée en vue de la désignation d'un curateur judiciaire ayant mission de l'aider à en obtenir le respect, les tribunaux ont suspendu les procédures dont ils étaient saisis, de sorte que l'intéressé n'a pu recevoir une assistance pour la mise en œuvre du protocole en question. En 1998, les juridictions internes ont imposé d'importantes restrictions à l'autorité parentale du requérant, lui reprochant de s'être rendu coupable de soustraction d'enfant et de désobéissance à la justice. La Cour n'est toutefois pas convaincue que le manque de coopération de l'intéressé avec la justice puisse légitimer des limitations aussi rigoureuses de l'autorité parentale, d'autant qu'il n'y avait aucune raison de penser que les contacts entre le père et le fils étaient préjudiciables à ce dernier. De même, la Cour estime que la décision de déchoir l'intéressé de l'autorité parentale ne pouvait

se fonder sur le fait que celui-ci aurait dû user des voies de droit pour contrer le manque de coopération de la mère de l'enfant et exercer son droit de visite, motif retenu par les juridictions internes pour justifier pareille mesure. C'est ce que le requérant tente de faire depuis 1997, mais ses démarches sont restées vaines. En 1998, alors qu'il sollicitait pour la deuxième fois une aide pour l'exercice de son droit de visite, il fut informé qu'aucun curateur judiciaire n'acceptait cette mission. Le rejet non motivé d'une demande d'assistance, dans des circonstances comme celles de l'espèce, n'est pas compatible avec les obligations positives incombant à l'Etat en vertu de l'article 8. Par ailleurs, bien que l'intéressé ait aussi demandé aux tribunaux de prendre des dispositions à l'effet d'empêcher son ex-compagne d'emmener leur fils à l'étranger, il semble qu'un passeport ait été délivré puisque celle-ci a pu quitter la Pologne avec l'enfant. La Cour considère que les autorités n'ont pas soigneusement mis en balance les intérêts contradictoires de la mère à user de sa liberté de voyager et du requérant à exercer son droit de visite à l'égard de l'enfant. Se livrant à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour relève que l'aptitude de l'intéressé à assumer les fonctions parentales n'a jamais été sérieusement mise en doute et conclut que dans cette affaire, qui s'est soldée par la rupture définitive des contacts entre le père et le fils, les autorités internes ont manqué à leur obligation positive de fournir au requérant une assistance qui lui aurait permis d'exercer de manière effective son autorité parentale et son droit de visite.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois)

Article 41 – Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

VIE FAMILIALE

Requérant critiquant les mesures prises après son divorce au sujet de son enfant enlevé à l'étranger par la mère : *recevable*.

KOONS - Italie (N° 68183/01)

Décision 7.6.2005 [Section IV]

Le requérant est un ressortissant américain qui avait épousé une ressortissante hongroise. Ils ont eu un fils né à New York. Après leur séparation, le juge américain accorda provisoirement l'autorité parentale aux deux parents et fixa la résidence de l'enfant à New York. La mère emmena toutefois l'enfant avec elle en Italie. Le juge américain prononça le divorce, confia l'autorité parentale au père et confirma New York comme lieu de résidence de l'enfant. Le requérant demanda à obtenir le retour de l'enfant en application de la Convention de La Haye de 1980 concernant les effets civils de l'enlèvement international d'enfants, mais se heurta à un refus au motif que cette Convention n'était pas encore en vigueur en Italie. Le juge italien accorda provisoirement la garde de l'enfant à la mère en Italie, puis cette décision fut invalidée. Le jugement américain ne pouvait être exécuté en Italie, au motif notamment qu'il empêchait la mère d'exercer ses droits parentaux. A la demande de la mère, les juges italiens prononcèrent le divorce et décidèrent de confier la garde de l'enfant à la mère, au motif principal que l'enfant vivait à ce moment-là auprès d'elle depuis quatre années (après qu'elle l'y eut ramené des Etats-Unis). En effet, même si les experts désignaient le père comme le plus apte à éduquer l'enfant, les juges décidèrent de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel était d'être maintenu dans son cadre de vie. Le requérant obtint un droit de visite, à exercer en Italie. Par la suite, les juges refusèrent une seconde fois d'accorder au requérant un droit de garde, aux motifs que l'enfant avait grandi en Italie, habitait chez sa mère et n'avait pas de contact avec le père, invoquant à nouveau la nécessité dans l'intérêt de l'enfant d'éviter tout changement de la situation de fait. Par la suite, le tribunal ordonna dans l'intérêt de l'enfant, suivant avis des experts, le placement de l'enfant à l'assistance publique avec maintien de sa résidence au domicile de sa mère. Entre-temps, le juge pénal italien avait déclaré la mère coupable d'enlèvement d'enfant.

Recevable sous l'angle de l'article 8 de la Convention. Une procédure relative à la demande de modification du droit de garde est certes pendante, mais le droit de garde revendiqué par le requérant a déjà été examiné par trois degrés de juridiction en Italie, de sorte que la condition de l'épuisement des voies de recours internes a été respectée.

VIE FAMILIALE

Décision ordonnant le retour de la fille de la requérante auprès du père à l'étranger : *communiquée*.

ESKINAZI et CHELOUCHE - Turquie (N° 14600/05)

[Section II]

A la suite de son mariage, la requérante, ressortissante franco-turque de confession juive et domiciliée en Turquie, allait régulièrement rendre visite à son mari, ressortissant franco-israélien, retenu professionnellement en Israël. Leur fille (l'autre requérante) naquit en Israël. Elle accompagnait sa mère à l'occasion de ses déplacements entre la France, où le couple entendait s'installer, Israël et la Turquie. Lorsque l'enfant eut quatre ans, sa mère l'emmena avec elle en Turquie où elle demanda le divorce. La garde provisoire de l'enfant lui fut accordée. Le père demanda à son tour le divorce devant une cour rabbinique israélienne, laquelle s'estima également compétente pour statuer sur la garde de l'enfant. Cette juridiction, composée de juges religieux, devant laquelle la requérante ne fut jamais partie, enjoignit à celle-ci de ramener l'enfant en Israël dans un délai de sept jours, à défaut de quoi son acte serait qualifié de déplacement illicite d'enfant au sens de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. En outre, les juges rabbiniques habilitèrent le père à confisquer le passeport de l'enfant dès son retour et d'user de toute possibilité afin de préserver ses droits parentaux. Aussi posèrent-ils à la charge de la mère et de la fille une interdiction de sortie du territoire israélien dès leur retour. Les autorités israéliennes déclenchèrent auprès de leurs homologues turcs une procédure visant au retour de l'enfant en Israël sur le fondement de la Convention de La Haye et des décisions de la cour rabbinique. Dans le cadre de cette procédure, en Turquie, la requérante se vit retirer la garde de sa fille, puis le procureur engagea une procédure en restitution de l'enfant, qui se déroula contradictoirement entre les parents. A l'issue de celle-ci, la juridiction turque décida la restitution de l'enfant à son père en Israël. Elle estima qu'alors que les parents jouissaient d'un droit parental commun, la requérante avait convaincu le père qu'elle irait avec leur fille en Turquie comme d'habitude et retournerait sous dix jours ; ce qu'elle n'avait finalement pas fait, au mépris de la volonté du père ; de plus, durant ses quatre premières années, l'enfant avait passé la plus grande partie de sa vie en Israël, pays qui était dès lors son lieu de résidence habituel au sens de la Convention de La Haye. La décision de restitution devint définitive alors que l'enfant était rentrée dans sa cinquième année.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 8 de la Convention.

VIE FAMILIAL

Expulsion vers la Turquie, où le requérant n'a jamais vécu, en raison de la commission de graves infractions : *communiquée*.

KAYA - Allemagne (N° 31753/02)

[Section I]

Le requérant est un ressortissant turc né en Allemagne, pays où il vivait avec sa famille jusqu'à son expulsion du territoire. Avant cette mesure, il ne s'était rendu que deux ou trois fois en Turquie. Il était âgé de vingt ans lorsqu'il fut reconnu coupable, en 1999, de deux tentatives de trafic aggravé d'êtres humains au motif qu'il avait forcé son ex-compagne, qui se livrait à la prostitution, à lui remettre la majeure partie de l'argent gagné et qu'il avait essayé de contraindre une autre femme à se prostituer, recourant à chaque fois à la violence physique. Il fut également condamné pour voies de fait, achat de drogue et conduite en état d'ivresse, et se vit infliger une peine de trois ans et quatre mois d'emprisonnement. Jugeant l'éloignement de l'intéressé nécessaire pour répondre aux impératifs de la sûreté publique et de la dissuasion, les autorités municipales ordonnèrent par la suite son expulsion vers la Turquie bien qu'il fût né en Allemagne et qu'il détint un permis de séjour valable. Le requérant ayant été débouté des recours qu'il avait formés contre cette décision, il fut expulsé vers la Turquie en avril 2001. En 2002, il épousa une ressortissante allemande d'origine turque résidant en Allemagne. Il demanda aux autorités d'arrêter une date pour la levée de l'interdiction du territoire qui le frappait, laquelle fut fixée au mois d'octobre 2006. L'intéressé se plaint que son expulsion constitue une mesure disproportionnée compte tenu du fait qu'il a toujours vécu en Allemagne, qu'il n'a aucun lien avec la Turquie et que sa famille a besoin de son soutien, en particulier ses parents, qui sont soignés pour dépression.

Communiquée sous l'angle de l'article 8.

DOMICILE

Autorités en défaut de déménager une famille vivant dans une zone à fort taux de pollution et d'élaborer ou d'appliquer des mesures efficaces de réduction de la pollution industrielle : *violation*.

FADEYEVA - Russie (N° 55723/00)

Arrêt 9.6.2005 [ancienne section I]

(voir ci-dessus)

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION

Impossibilité d'utiliser un appartement comme lieu de rassemblement religieux sans l'accord des voisins et amende pour avoir organisé une réunion religieuse dans un appartement : *irrecevable*.

TANYAR et autres - Turquie (N° 74242/01)

Décision 7.6.2005 [Section II]

Les requérants, membres d'une église protestante autonome turque, organisèrent des rassemblements religieux, pouvant regrouper une quarantaine de personnes, dans un appartement privé qu'ils avaient acheté au sein d'un immeuble de copropriétaires, sans l'accord préalable des autres copropriétaires. La liberté de culte étant garantie par la Constitution sous réserve du respect des droits d'autrui, l'administration invita les requérants à accomplir les démarches requises, soit solliciter l'accord des voisins. A la suite des plaintes déposées par les voisins en raison du dérangement causé par les réunions, les autorités ordonnèrent le retrait de la plaque portant le nom de la communauté religieuse, que les requérants avaient apposée à l'entrée de l'immeuble. Les juridictions qui confirmèrent cet ordre, en se référant notamment à l'article 9 de la Convention, soulignèrent que la liberté de religion devait s'exercer en conformité avec les règles légales et respecter les droits et libertés d'autrui. Les autres copropriétaires ne donnèrent pas leur accord, de sorte que l'administration ordonna aux requérants de cesser d'utiliser leur local comme lieu de culte. Elle ajouta qu'elle accordait toujours des facilités aux communautés religieuses dans le cadre des mesures qu'elle prenait pour assurer un exercice concret de la liberté de culte sans distinction aucune. Une réforme législative vint autoriser la municipalité à ériger des lieux de culte conformément aux règles sur l'urbanisme. Les requérants demandèrent alors aux autorités de pouvoir disposer d'un lieu de culte. L'administration indiqua qu'elle ne pouvait accéder à leur demande, faute de local disponible. Auparavant, les requérants s'étaient vus infliger une amende sur le fondement des dispositions du droit pénal réprimant l'organisation de réunions religieuses dans des locaux qui ne sont pas destinés à cette fin. Ni le tribunal d'instance pénale qui délivra l'ordonnance pénale ni le tribunal correctionnel qui se prononça sur l'opposition formée contre celle-ci, n'ont tenu d'audience.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 – Les formalités requises en droit turc ne concernent pas une reconnaissance ni l'exercice d'un quelconque culte et ne peuvent dès lors être assimilées à une autorisation préalable ou à une intervention émanant d'une autorité religieuse. Au contraire, les formalités nationales critiquées tendent à protéger les droits et libertés d'autrui et l'ordre public, et le droit pénal à réprimer les réunions religieuses dans des locaux qui ne sont pas destinés à un tel usage. Les instances nationales ont en l'espèce veillé à mettre en balance la conformité de ces formalités avec les exigences de la liberté de religion au regard de l'article 9 de la Convention. La condamnation des requérants est une mesure justifiée dans son principe et proportionnée à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre : manifestement mal fondé.

Il n'est pas établi que le local privé des requérants ne pouvait pas servir de lieu de culte si l'accord des copropriétaires de l'immeuble avait été obtenu, et une fois que celui-ci a été refusé, l'administration a souligné l'existence de plusieurs églises et synagogues en ville et affirmé que des facilités à l'exercice du

culte étaient toujours accordées aux communautés religieuses. Si à la suite de la réforme législative, la demande des requérants en vue de disposer d'un lieu de culte fut rejetée, les requérants pouvaient contester cette décision devant les juridictions nationales, se fondant notamment sur la liberté de la religion garantie par l'article 24 de la Constitution et sur les besoins de leur communauté aux fins d'obtenir la construction d'une église ou l'affectation d'un autre local, ce qu'ils n'ont pas fait : non-épuisement des voies de recours internes.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) [absence d'audience publique dans le cadre de la procédure pénale].

MANIFESTER SA RELIGION

Obligation pour la requérante de restituer à l'Etat l'église où elle pratique son culte religieux depuis de nombreuses années, à la suite d'un conflit inter-ecclésial : *communiquée*.

GRIECHISCHE KIRCHENGEMEINDE MÜNCHEN UND BAYERN E. - Allemagne

(N° 52336/99)

[Section III]

L'Etat avait mis à disposition du culte grec orthodoxe en 1828 une église dont il restait propriétaire. 150 ans plus tard, à la suite de dissensions avec l'Eglise grecque qui envoyait jusqu'alors les prêtres pour la paroisse, la requérante – une communauté religieuse pratiquant au sein de l'église – nomma son propre prêtre et célébra les messes selon d'autres préceptes. L'Etat revendiqua alors la restitution de l'église afin de la mettre à la disposition de l'Eglise grecque. Si le juge civil le débouta, le juge administratif ordonna la restitution de l'église, estimant, sur la base d'un examen comparatif du nombre des fidèles et des pratiquants, que le transfert de l'église à l'autre communauté religieuse correspondrait mieux à l'intention initiale du donateur du lieu de culte. Les recours formés par la requérante échouèrent. La Cour constitutionnelle fédérale considéra que la révocation de la mise à disposition de l'église ne heurtait pas le principe de la neutralité de l'Etat à l'égard de la religion : l'Etat n'avait pas agi afin de s'immiscer dans le conflit entre les deux communautés religieuses, mais bien pour vérifier en sa qualité de propriétaire de l'église si la mise à disposition de celle-ci correspondait toujours à l'intention initiale de son donateur ; de plus, cette décision ne venait pas enfreindre le droit de la requérante de régler ses affaires de manière autonome. La requérante fut contrainte de restituer l'église, que l'Etat mit alors à la disposition de l'autre communauté religieuse.

Communiquée sous l'angle de l'article 9 pris isolément et en combinaison avec l'article 14, et sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Indemnité la plus élevée jamais accordée dans une affaire de diffamation contre un groupe de presse et absence alléguée de sauvegarde adéquate contre une indemnité d'une ampleur disproportionnée : *non-violation*.

INDEPENDENT NEWS AND MEDIA et INDEPENDENT NEWSPAPERS IRELAND LIMITED - Irlande (N° 55120/00)

Arrêt 16.6.2005 [ancienne Section III]

En fait : Les sociétés requérantes sont des sociétés inscrites au registre du commerce qui font partie du même groupe de presse (la seconde société requérante est une filiale à 100 % de la première). En décembre 1992, un journal national dont la seconde société requérante était propriétaire publia un article sur les négociations politiques en cours à cette époque en vue de la formation d'un nouveau gouvernement. L'article établissait un rapport entre un dirigeant politique et des activités criminelles et donnait à entendre que l'intéressé était favorable à une oppression communiste violente et était antisémite.

Au cours de la procédure judiciaire qui s'ensuivit devant la *High Court*, le jury estima que l'homme politique avait été diffamé. Le juge donna au jury des indications quant à la question des dommages-intérêts, se fondant sur des exemples antérieurs tirés de la jurisprudence irlandaise. Or ni lui ni les avocats n'étaient en droit de suggérer un montant, dont la fixation était laissée à la discrétion totale du jury. A l'issue des délibérations, le jury fixa les dommages-intérêts à 300 000 IEP, somme trois fois supérieure au montant maximum octroyé précédemment. Le requérant se pourvut devant la Cour suprême, qui déclara que la *common law* irlandaise n'était en contradiction ni avec la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression ni avec l'article 10 de la Convention, puisque le principe de proportionnalité s'appliquait aux indemnités octroyées par le jury. Si ces indemnités étaient jugées disproportionnées en appel, elles seraient infirmées. Le fait pour un juge de suggérer des chiffres au jury constituerait une ingérence injustifiée dans le domaine réservé à ce dernier. Chaque cas de diffamation était différent et les jurés devaient avoir égard aux circonstances particulières de l'affaire. La cour estima que le montant octroyé n'était pas disproportionné au dommage subi. L'un des membres de la cour exprima une opinion dissidente, alléguant que si le juge pouvait donner des indications sur le montant des dommages-intérêts, cela aiderait les jurés dans leur tâche sans empiéter sur leur compétence exclusive consistant à déterminer si la diffamation était constituée. Pour cette juge, le montant octroyé devait être réduit de moitié.

En droit : Article 10 – L'allocation de dommages-intérêts a constitué une atteinte à la liberté d'expression des sociétés requérantes. Cette atteinte était « prévue par la loi » et avait pour but légitime de protéger « la réputation et les droits d'autrui ». La Cour considère que l'arrêt *Tolstoy Miloslavski* – dans lequel elle s'était limitée à examiner l'octroi de dommages-intérêts par le jury et ne s'était pas penchée sur le constat de diffamation formulé par celui-ci – doit servir de base à l'examen de la présente affaire. La question essentielle est de savoir s'il existait des garanties internes adéquates et effectives, en première instance et en appel, susceptibles d'empêcher l'attribution de dommages-intérêts disproportionnés. Les sociétés requérantes soutenaient que le jury aurait dû recevoir des conseils plus précis sur le montant à allouer en première instance et que, par rapport à l'affaire *Tolstoy Miloslavski*, dans laquelle une violation de l'article 10 avait été constatée, les jurés avaient reçu moins de conseils. Or, en l'espèce, le juge avait donné au jury deux indications concrètes qui n'avaient pas été données dans l'affaire *Tolstoy Miloslavski*, quant au montant des dommages-intérêts à octroyer. Il avait cité l'exemple d'une affaire de diffamation mineure, permettant ainsi au jury d'apprécier la gravité relative de l'article diffamatoire incriminé, puis avait clairement indiqué au jury que, s'il décidait d'allouer des dommages-intérêts, ceux-ci devaient être d'un montant élevé. Ainsi, les conseils donnés au jury étaient, dans une certaine mesure, plus précis que dans l'affaire *Tolstoy Miloslavski*. En ce qui concerne l'examen au second degré, les sociétés requérantes avançaient que la Cour suprême n'avait pas exercé un contrôle plus strict que celui, inadéquat, effectué en appel dans l'affaire *Tolstoy Miloslavski*. Toutefois, la Cour estime que c'est inexact, car il s'agit précisément de l'une des principales différences entre les deux affaires. Dans le contrôle qu'elle effectua, la Cour suprême tint compte d'un certain nombre de facteurs pertinents, par exemple la gravité de la diffamation, ses effets sur l'homme politique visé et sur les négociations qu'il menait au moment de la publication pour former un gouvernement, la large diffusion de la publication, le comportement de la première requérante, une société de presse, et la nécessité en découlant pour l'homme politique de subir trois procès longs et délicats. Compte tenu de ces éléments, la haute juridiction conclut que le jury pouvait légitimement allouer des dommages-intérêts particulièrement élevés. Les sociétés requérantes alléguaient que le contrôle de la Cour suprême n'avait pas permis de remédier aux « lacunes » de la première instance (la juridiction du premier degré n'avait pas reçu toutes les informations pertinentes). Or, la Cour suprême a pu se livrer à sa propre appréciation du montant des dommages-intérêts. En conclusion, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment l'ampleur du contrôle effectué par la Cour suprême, il n'a pas été démontré que les garanties qui devaient prévenir l'octroi de dommages-intérêts disproportionnés par le jury en l'espèce fussent inefficaces ou inadéquates.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Injonction interdisant d'exposer une peinture montrant des personnes publiques dans des positions sexuelles : *recevable*.

WIENER SECESSION VEREINIGUNG BILDENDER KÜNSTLER – Autriche (N° 68354/01)

Décision 30.6.2005 [Section I]

L'association requérante, une association d'artistes, organisa une exposition dont l'une des œuvres était un tableau illustrant des personnalités nues dans des positions sexuelles (les visages étaient des agrandissements de photographies tirées de journaux). L'une des personnes figurant sur le tableau, M., homme politique autrichien, était à l'époque membre de l'Assemblée nationale. M. engagea une procédure contre l'association requérante ; le tribunal de commerce le débouta au motif que le tableau, qui ressemblait à une bande dessinée, ne représentait manifestement pas la réalité. Toutefois, le tribunal reconnut que le tableau aurait pu avoir un effet avilissant pour M., mais que la liberté d'expression artistique de l'association requérante l'emportait sur les intérêts personnels de M. En outre, le tableau ayant été par la suite endommagé par un visiteur qui l'avait couvert de peinture rouge, M. n'y était plus reconnaissable. Les faits incriminés ne risquaient donc pas de se reproduire. M. saisit la cour d'appel, qui jugea quant à elle que le tableau entraînait un « avilissement du statut d'homme public de M. » et interdit à l'association requérante de le présenter dans des expositions et d'en publier des photos. Elle la condamna également au versement de dommages-intérêts.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle : *recevable*.

FAZİLET PARTİSİ (Parti de la vertu) et KUTAN - Turquie (N° 1444/02)

Décision 30.6.2005 [Section III]

Le parti requérant créé en décembre 1997 a été dissous en juin 2001. Il était alors un parti d'opposition qui comptait 111 députés et était présidé par le second requérant, député. En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation saisit la Cour constitutionnelle d'une action en dissolution du parti, au motif que celui-ci était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité. Il soutint que les dirigeants et membres du parti s'exprimaient ou agissaient en faveur de pratiques, notamment le port du foulard islamique, qui allaient à l'encontre du principe de laïcité inscrit dans la Constitution et que le *Fazilet* était la continuité du *Refah* définitivement dissous en raison de ses activités illégales. En juin 2001, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du parti. Elle invoqua les prises de position de son président et de ses dirigeants en faveur du port du foulard islamique dans les écoles, universités et administrations publiques, et à l'assemblée nationale, ainsi que des propos en faveur de l'instauration d'un régime théocratique. Compte tenu du potentiel électoral du parti et de la possibilité de mettre en application le modèle qu'il préconisait, le parti présentait un danger pour l'ordre public, le droit à la liberté de conscience d'autrui et l'ordre démocratique laïc. La Cour constitutionnelle décida de déchoir deux membres du parti de leur qualité de députés et interdit à trois autres d'être membres fondateurs ou adhérents de tout autre parti pour une période de cinq ans.

Recevable sous l'angle des articles 9, 10, 11, 14, 17, 18 et 3 du Protocole n° 1.
(voir également article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction de fonder, d'adhérer, et de diriger un parti politique pendant cinq ans : *recevable*.

SILAY - Turquie (N° 8691/02)

Décision 30.6.2005 [Section III]

A la suite de la dissolution du Parti de la prospérité (*Refah Partisi*), le requérant, député de la formation politique dissoute, rejoignit les rangs du parti politique *Fazilet Partisi* et mena son mandat électoral à terme, à savoir jusqu'aux élections législatives d'avril 1999. En mai 1999, le procureur général saisit la Cour constitutionnelle d'une action en dissolution du *Fazilet* au motif que celui-ci était devenu un centre d'activités contraires au principe de laïcité et qu'il était la continuité du *Refah*, invoquant, parmi les actes et propos de dirigeants et membres du *Fazilet*, le livre écrit par le requérant. En juin 2001, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution du *Fazilet* au motif qu'il était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité », considérant entre autres que le requérant avait, par le contenu de son livre, incité le peuple à mener des actions contre les autorités publiques. A titre de sanction accessoire, la Cour constitutionnelle interdit au requérant de fonder, d'adhérer, ou de diriger un autre parti politique pendant cinq ans.

Recevable sous l'angle des articles 10, 11 et 3 du Protocole n° 1.

(voir également article 3 du Protocole n° 1, ci-dessous).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (SEXE)

Obligation d'être juré censée peser principalement sur les hommes et sur les personnes ayant déjà été jurés : *recevable*.

ZARB ADAMI - Malte (N° 17209/02)

Décision 24.5.2005 [Section IV]

En 1971, le requérant fut inscrit sur une liste de jurés. Par la suite, il remplit la fonction de juré à trois reprises, mais en 1997 négligea de se présenter au tribunal pour une nouvelle procédure. Il se vit alors infliger une amende d'environ 240 euros ; comme il ne s'en était pas acquitté, il fut convoqué devant la justice, où il argua que cette amende avait un caractère discriminatoire dès lors qu'elle lui faisait supporter des charges et des devoirs auxquels d'autres personnes dans la même situation n'étaient pas soumises. Il indiqua en particulier qu'une fois inscrite sur une liste une personne le restait jusqu'à sa récusation, tandis que d'autres individus réunissant les conditions requises étaient dispensés de cette obligation civique. De plus, l'intéressé fit valoir que le droit et la pratique exemptaient *de facto* les femmes de ce devoir. Il remit aux juridictions nationales des statistiques montrant qu'en réalité seulement 3,05 % de femmes contre 96,95 % d'hommes avaient été jurés au cours des cinq années précédentes. Dans un arrêt qu'elle rendit en 2001, la Cour constitutionnelle rejeta les griefs du requérant car ni la loi ni les règlements concernant l'établissement des listes de jurés n'opéraient de quelque façon que ce soit de discrimination fondée sur le sexe. La cour reconnut toutefois que le nombre de femmes exemptées de la fonction de juré était élevé mais ajouta que ces exemptions s'expliquaient par des motifs sociaux, familiaux et culturels. Elle accueillit également le grief du requérant selon lequel le mode de constitution des listes semblait pénaliser les personnes inscrites (et émit l'idée que le système devait être modifié) ; elle estima en revanche que l'intéressé n'avait pas subi un traitement pénible du simple fait qu'il avait dû faire fonction de juré trois fois en dix-sept ans. En tout état de cause, le requérant aurait dû exercer les voies de recours ordinaires pour essayer d'être exempté de la fonction de juré, au lieu de se soustraire à une convocation. Entre 2000 et 2005, le requérant demanda à être exempté de la fonction de juré à trois reprises. Ses demandes furent rejetées, à l'exception de celle formulée en 2005. Il fut alors retiré de la liste des jurés au motif qu'il enseignait à plein temps à l'université (une cause légale d'exemption).

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 4 § 3 d). Exception soulevée par le Gouvernement (Non-épuisement) : Les recours que le Gouvernement fait valoir ne sont pas suffisamment certains en pratique, car soit ils donnent aux juridictions internes une discrétion illimitée, soit ils aboutissent à une exonération de l'obligation de payer l'amende, mais non pas à l'exemption de la fonction de juré. En outre, le requérant a soulevé une exception d'inconstitutionnalité, l'un des quelques recours disponibles. La requête ne peut donc pas être rejetée pour ces motifs.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Inexécution d'une décision de justice accordant un « bail social » : *violation*.

TETERINE - Russie (N° 11931/03)

Arrêt 30.6.2005 [Section I]

En fait : Le premier requérant avait assigné le conseil municipal en justice au sujet de l'attribution d'un logement d'Etat, à laquelle il avait droit de par sa fonction de juge. En 1994, un tribunal de district lui donna satisfaction ; il ordonna au conseil municipal d'attribuer au juge un appartement ou une maison d'une surface habitable de 65 m² au minimum, ou d'acquérir un logement de ce type à son intention. Les autorités municipales ne purent toutefois pas exécuter le jugement car elles ne disposaient ni de logements disponibles ni des ressources nécessaires pour acheter un appartement. Le premier requérant se plaignit en vain à plusieurs reprises. En 2002, il pria le tribunal de district de modifier le mode d'exécution de la décision de sorte que la valeur de l'appartement lui fût remise en espèces. En 2003, l'huissier de justice suspendit cette procédure au motif que le conseil municipal ne disposait pas des fonds nécessaires pour construire ou acquérir un logement. En 2004, le conseil municipal proposa au premier requérant un appartement de 25 m² en expliquant que depuis 1994 aucun logement d'Etat n'avait été construit et que par conséquent il n'était pas en mesure de proposer à l'intéressé un appartement correspondant à celui décrit par le tribunal. Les requérants refusèrent la proposition. Plus tard au cours de l'année 2004, la procédure d'exécution fut rouverte mais le jugement de 1994 n'a à ce jour pas été exécuté.

Le code du logement de la République fédérative socialiste soviétique de Russie (RFSSR) de 1983 prévoyait (jusqu'en mars 2005) que les citoyens russes étaient en droit d'avoir la possession d'appartements qui étaient propriété de l'Etat, des autorités municipales ou d'autres organismes publics, moyennant un contrat de bail. Certaines catégories de personnes « protégées », comme les juges, bénéficiaient d'un traitement prioritaire pour l'attribution d'appartements. Une décision d'attribution d'un appartement s'exécutait par la remise au citoyen concerné d'un bon d'occupation délivré par l'autorité municipale compétente. Ce bon servait de base légale pour la prise de possession de l'appartement qui y était désigné et pour la signature d'un contrat de bail entre le propriétaire, le locataire et le service du logement.

En droit : Article 6 § 1 de la Convention : L'exécution d'un jugement rendu par un tribunal doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Une autorité de l'Etat ne saurait prétexter du manque de ressources financières ou autres (comme des logements) pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice. Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais le retard ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1. Une partie ne devrait pas se trouver dans l'impossibilité de bénéficier de l'issue heureuse de la procédure en raison des difficultés financières que connaîtrait l'Etat. Le jugement de 1994 n'a pas du tout été appliqué à ce jour et la proposition formulée par le conseil municipal en 2004 n'était pas conforme aux conditions qui y étaient fixées. En ne prenant pas, des années durant, les mesures nécessaires pour se conformer à la décision judiciaire définitive rendue en l'espèce, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : La notion de « biens » au sens de cette disposition ne se limite pas à la propriété de biens corporels et est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des droits patrimoniaux et donc des « biens » aux fins de cette disposition. Le droit à une prestation sociale ne fait pas partie en tant que tel des droits et libertés garantis par la Convention et le droit de vivre dans une propriété déterminée qui n'appartient pas au requérant ne constitue pas en tant que tel un « bien ». Une créance suffisamment établie, à partir de laquelle un requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » d'obtenir la jouissance effective d'un avantage pécuniaire donné, peut toutefois être considérée comme un « bien ». Ainsi, même une « créance » sur une prestation sociale particulière peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si elle est suffisamment établie pour être exécutoire.

En vertu du jugement rendu en 1994, le conseil municipal devait mettre à la disposition du premier requérant un appartement présentant certaines caractéristiques. Le jugement n'obligeait pas les autorités à attribuer à l'intéressé la propriété d'un appartement précis mais à lui remettre un bon d'occupation pour tout appartement correspondant aux critères définis par le tribunal. Sur la base de ce bon, un « bail social » aurait été signé entre l'autorité compétente et le premier requérant. En vertu du bail, l'intéressé aurait eu la possession et l'usage de l'appartement et, à certaines conditions, aurait pu le privatiser. A partir du prononcé du jugement de 1994, le premier requérant avait donc une « espérance légitime » établie d'obtenir un avantage pécuniaire. Par conséquent, son droit à un « bail social » était suffisamment établi pour constituer un « bien » relevant du champ de l'article 1 du Protocole n° 1. L'impossibilité pour lui d'obtenir l'exécution du jugement pendant plus de dix ans a constitué une atteinte à son droit au respect de ses biens, pour laquelle le Gouvernement n'a apporté aucune justification plausible.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour ordonne au Gouvernement de veiller, par des moyens appropriés, à l'exécution du jugement de 1994. Par ailleurs, elle alloue 3 000 EUR pour dommage moral.

RESPECT DES BIENS

Annulation d'un titre de propriété et d'une donation en faveur d'une fondation créée par une minorité religieuse, au motif que ces fondations n'ont pas la capacité d'acquérir des biens : *recevable*.

YEDİKULE SURP PİRGİÇ ERMENİ HASTANESİ VAKFI – Turquie (N^{os} 50147/99 et 51207/99)

Décision 14.6.2005 [Section II]

La requérante est une fondation de droit turc, créée sous l'Empire ottoman, appartenant à une minorité religieuse non musulmane au sens du Traité de Lausanne. Elle acquit par donation la propriété d'un immeuble puis inscrivit officiellement son bien au registre foncier, mais le Trésor public a obtenu l'annulation du titre de propriété et la réinscription du bien au nom de l'ancien propriétaire. Les juges appliquèrent la jurisprudence établie en mai 1974, selon laquelle les fondations qui appartenaient aux minorités religieuses telles que définies par le Traité de Lausanne et qui n'avaient pas indiqué dans leur statut leur capacité d'acquérir des biens immobiliers ne pouvaient ni en acheter ni en accepter en tant que donataire. La requérante acquit par donation la propriété d'un autre immeuble. Le Trésor public obtint l'annulation de la donation, sur le fondement de la même jurisprudence de mai 1974. Dans cette procédure, un expert judiciaire indiqua que le statut de la requérante lui reconnaissait la capacité d'acquérir des biens immobiliers. Une modification législative est venue reconnaître la capacité des fondations à acquérir et disposer de biens immobiliers, avec l'autorisation de l'administration. La requérante demanda alors l'inscription à son nom au registre foncier des deux biens dont elle avait été dépossédée par les décisions judiciaires. Ses demandes furent rejetées au motif que les biens étaient, soit déjà inscrits à son nom, soit inscrits au nom d'un tiers.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) [procès équitable], 1^{er} du Protocole n° 1 et 14, après jonction au fond de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Confiscation d'une somme d'argent non déclarée aux contrôles des douanes à l'aéroport de Moscou : *violation*.

BAKLANOV - Russie (N° 68443/01)

Arrêt 9.6.2005 [ancienne Section I]

En fait : Le requérant, qui réside à Riga, demanda à une connaissance de déposer 250 000 dollars des Etats-Unis (USD) à Moscou, où il avait l'intention de s'installer (il avait dans cet objectif négocié au préalable une transaction immobilière avec un agent basé à Moscou). La connaissance en question ne déclara pas l'argent à la douane et fut inculpée de contrebande. Le tribunal de district la reconnut coupable au titre de l'article 188-1 du code pénal. L'argent fut quant à lui confisqué par le Trésor en tant qu'objet de contrebande. Le recours formé par la connaissance du requérant fut rejeté, comme le fut un recours en révision du vice-président de la Cour suprême, qui soutenait que l'argent passé en contrebande ne pouvait être confisqué que dans les cas où il était démontré qu'il avait été acquis illégalement. Le requérant se plaint que le tribunal de district l'ait privé de son argent sans aucune base légale, alors qu'il n'était qu'une partie innocente.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La confiscation de l'argent du requérant a emporté violation de son droit au respect de ses biens au sens de cette disposition. L'article 1 du Protocole autorise une privation de propriété ou une réglementation par l'Etat de l'usage des biens dans les cas « prévus par la loi ». En ce qui concerne la condition de légalité en l'espèce, la Cour rappelle que la confiscation de biens n'est pas prévue – alors qu'elle était prévue avant la réforme de la législation – par l'article 188-1 du code pénal, qui a servi de base à la condamnation de la connaissance du requérant. Le code de procédure pénale autorisait la confiscation d'objets ou d'argent « illégalement acquis », mais rien ne montre que l'argent du requérant ait été acquis de la sorte, et, apparemment, les juridictions nationales ne se sont pas appuyées sur cette disposition pour confisquer l'argent. En ce qui concerne les décisions de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle que le Gouvernement invoque au soutien de ses arguments, elles ne sauraient servir d'interprétation établie de la législation interne sur la base de laquelle la confiscation pouvait avoir lieu. Ainsi, étant donné que les juridictions nationales n'ont mentionné aucune disposition de loi pour justifier la confiscation d'une importante somme d'argent, et compte tenu des incohérences apparentes entre la jurisprudence et la législation nationale, la Cour considère que les dispositions en cause n'étaient pas formulées avec une précision suffisante pour permettre au requérant de prévoir les conséquences de ses actions. Il s'ensuit que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens ne saurait passer pour avoir été légale.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue 3 000 EUR au requérant pour dommage moral.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Obligation de restituer à l'Etat allemand réunifié, sans indemnisation, une propriété attribuée aux ascendants sous le régime soviétique : *non-violation*.

JAHN et autres – Allemagne (N°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01)

Arrêt 30.6.2005 [Grande Chambre]

En fait : Les cinq requérants, tous ressortissants allemands, ont hérité de terrains qui avaient été attribués à leurs ascendants, sous réserve de certaines restrictions de disposition, à la suite de la réforme agraire mise en œuvre dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne en 1945. En mars 1990 entra en vigueur en République démocratique allemande (RDA) la loi Modrow, qui levait pour lesdits propriétaires les restrictions de disposition jusque-là applicables et donnait donc aux intéressés des droits de pleine propriété sur les terrains en cause. Cependant, après la réunification allemande, certains héritiers des bénéficiaires de la réforme agraire, dont les requérants, furent contraints de rétrocéder leurs terrains sans indemnité aux autorités fiscales de leur *Land* respectif en vertu de la deuxième loi de modification du

droit patrimonial adoptée en juillet 1992 par le législateur fédéral allemand. Cette loi disposait que les héritiers des propriétaires de terrains issus de la réforme agraire devaient rétrocéder ces terrains aux autorités fiscales s'ils n'exerçaient pas au 15 mars 1990 une activité dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière ou de l'industrie alimentaire en RDA, s'ils n'avaient pas exercé une activité dans l'un de ces secteurs au cours des dix années précédentes ou s'ils n'étaient pas membres d'une coopérative agricole en RDA.

Une chambre de la Cour avait estimé que, même si les circonstances relatives à la réunification allemande devaient être qualifiées d'exceptionnelles, l'absence de toute indemnisation pour la mainmise de l'Etat sur les biens des requérants rompait, en défaveur de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Dès lors, la chambre avait conclu, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner l'allégation d'un manquement à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (Rapport jurisprudentiel n° 60).

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention : La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, estime que l'ingérence litigieuse doit être qualifiée de privation de propriété et qu'elle a été effectuée dans « les conditions prévues par la loi ». Elle souscrit par ailleurs à l'avis de la chambre selon lequel les mesures litigieuses servaient une « cause d'utilité publique », à savoir corriger les effets – injustes aux yeux des autorités allemandes – de la loi Modrow. La question qui se pose alors à la Cour est de savoir si un « juste équilibre » a été ménagé entre la protection du droit de propriété des individus et les exigences de l'intérêt général. A cet égard, la Cour rappelle que l'absence totale d'indemnisation pour une privation de propriété ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles. C'est donc à la lumière du contexte unique de la réunification allemande que la Cour examinera si de telles circonstances existaient en l'espèce. En premier lieu, elle note que la loi Modrow a été votée par un parlement non élu démocratiquement, au cours d'une période de transition entre deux régimes, nécessairement marquée par des bouleversements et incertitudes. Dans ces circonstances, même si les requérants avaient acquis un titre formel de propriété, ils ne pouvaient être sûrs de maintenir leur position juridique. Par ailleurs, la Cour prend en considération le laps de temps assez court s'étant écoulé entre la réunification allemande et l'adoption de la deuxième loi sur la modification du droit patrimonial. Eu égard à l'immense tâche à laquelle le législateur allemand a dû s'atteler pour régler notamment toutes les questions complexes relatives au droit de propriété lors du passage vers un régime démocratique d'économie de marché, dont celles liées à la liquidation de la réforme agraire, on peut considérer que le législateur allemand est intervenu dans un délai raisonnable pour corriger les effets de la loi Modrow qu'il estimait injustes. Enfin, les motifs ayant conduit à l'adoption de la deuxième loi sur la modification du droit patrimonial constituent également un élément déterminant à prendre en compte. On ne saurait tenir pour déraisonnable l'opinion du parlement de la RFA selon laquelle il était tenu de corriger les effets de la loi Modrow pour des motifs de justice sociale afin de ne pas faire dépendre l'acquisition de la pleine propriété par les héritiers des terrains visés par la réforme agraire du hasard de l'action ou de l'inaction des autorités de la RDA à l'époque. Compte tenu de « l'effet d'aubaine » dont les requérants ont indéniablement profité grâce à la loi Modrow au regard des règles applicables en RDA pour les héritiers des terrains visés par la réforme agraire, le fait que cette correction a été effectuée sans indemnisation n'était pas disproportionné. Compte tenu en particulier de l'incertitude de la situation juridique des héritiers et des motifs de justice sociale invoqués par les autorités allemandes, la Cour estime que, dans le contexte unique de la réunification allemande, l'absence de toute indemnisation n'a pas rompu le « juste équilibre » à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (onze voix contre six).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La deuxième loi sur la modification du droit patrimonial du 14 juillet 1992 a été adoptée pour corriger les effets de la loi Modrow, afin d'assurer une égalité de traitement entre les héritiers des terrains visés par la réforme agraire, à savoir ceux dont les terrains avaient été attribués à des tiers ou retournés dans le fonds agraire en RDA avant l'entrée en vigueur de la loi Modrow, et ceux qui ne remplissaient pas les conditions d'attribution, mais au sujet desquels les autorités de la RDA avaient omis de procéder à ces transferts et de les inscrire dans le livre foncier. Les dispositions de la loi de 1992 se fondaient sur une justification objective et raisonnable.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Saisie d'un avion pris en location, en application du régime de sanctions de l'ONU et d'un Règlement du Conseil de la CE. Protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire équivalente à celle assurée par le mécanisme de la Convention, sauf si cette présomption est renversée : *non-violation*.

BOSPHORUS HAVA YOLLARI TURIZM VE TICARET ANONIM ŞİRKETİ (“BOSPHORUS AIRWAYS”) - Irlande (N° 45036/98)

Arrêt 30.6.2005 [Grande Chambre]

En fait : En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil que « Bosphorus Airways » – la société requérante – une compagnie aérienne charter de droit turc, avait pris en location auprès de Yugoslav Airlines (« la JAT »). Cet appareil se trouvait en Irlande, où TEAM Aer Lingus, une société appartenant à l'Etat irlandais, en assurait l'entretien. Il fut saisi en application du règlement n° 990/93 du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La société requérante forma avec succès, auprès de la *High Court*, un recours contre la saisie de l'appareil. En juin 1994, cette juridiction estima que le règlement (CEE) n° 990/93 n'était pas applicable à l'aéronef. Toutefois, en appel, la Cour suprême demanda à la Cour de justice des Communautés européennes (« la CJCE »), en vertu de l'article 177 du Traité instituant la Communauté européenne (le « traité CE ») de statuer sur le point de savoir si le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La CJCE répondit par l'affirmative et, par un arrêt de novembre 1996, la Cour suprême appliqua la décision de la CJCE et accueillit le recours de l'Etat. Le contrat de location de l'aéronef ayant expiré et le régime des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ayant été allégé dans l'intervalle, les autorités irlandaises restituèrent l'aéronef directement à la JAT. La société requérante perdit donc le bénéfice d'environ trois ans d'un contrat de location de quatre ans ; son aéronef est le seul à avoir été saisi en vertu des textes pertinents de la CEE et de l'ONU.

Devant la Cour, la société requérante soutenait que la façon dont l'Irlande avait appliqué le régime des sanctions pour saisir son aéronef s'analysait en l'exercice d'un pouvoir d'appréciation susceptible de contrôle aux fins de l'article 1 de la Convention et en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit : Il n'est pas contesté que la saisie de l'aéronef a été mise en œuvre par les autorités de l'Etat défendeur, sur le territoire de celui-ci, à la suite d'une décision du ministre irlandais des Transports. Dès lors, la société requérante relève de la « juridiction » de l'Etat irlandais, au sens de l'article 1 de la Convention. Quant à la base légale de la saisie de l'aéronef, la Cour observe que le règlement (CEE) n° 990/93 avait une « portée générale » et était « obligatoire dans tous ses éléments », si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des Etats membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son applicabilité directe n'a pas été contestée, et n'aurait pu l'être. Le règlement prit effet dans l'ordre juridique interne le 28 avril 1993, date de sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire avant la date de la saisie et sans qu'il fût nécessaire d'adopter un texte d'application. Il était entièrement prévisible que les pouvoirs de saisie seraient exercés et c'est à juste titre que les autorités irlandaises se sont estimées tenues de saisir tout aéronef en instance de départ leur paraissant tomber sous le coup de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93. Leur décision selon laquelle ce texte trouvait à s'appliquer en l'espèce fut confirmée par la suite par la CJCE. La Cour, à l'instar du gouvernement irlandais et de la Commission européenne (partie intervenante), estime également que la Cour suprême n'avait pas un réel pouvoir d'appréciation, que ce soit avant ou après le renvoi préjudiciel à la CJCE. La Cour conclut que l'atteinte litigieuse ne procédait pas de l'exercice par les autorités irlandaises d'un quelconque pouvoir d'appréciation, que ce soit au titre du droit communautaire ou au titre du droit irlandais, mais plutôt du respect par l'Etat irlandais de ses obligations juridiques résultant du droit communautaire et, en particulier, de l'article 8 du règlement (CEE) n° 990/93.

Quant à la justification de la saisie, la Cour estime pouvoir considérer que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on peut présumer que l'Irlande ne s'est pas écartée des obligations qui lui incombent au titre de la Convention lorsqu'elle a mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. Pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la

Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale. La Cour a tenu compte de la nature de l'ingérence litigieuse, de l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions, et du fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que la protection des droits de la société requérante garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Il s'ensuit que ladite présomption de respect de la Convention par l'Etat défendeur n'a pas été renversée et que la saisie de l'aéronef n'a pas emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : non-violation (unanimité)

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF

Députées déchues de leur mandat parlementaire : *recevable*.

KAVAKCI - Turquie (N° 71907/01)

Décision 30.6.2005 [Section III]

En 1999, la requérante a été élue députée à la Grande Assemblée nationale de Turquie en tant que membre du parti politique *Fazilet Partisi*. Elle vint prêter serment en portant le foulard islamique mais fut contrainte de quitter l'hémicycle parlementaire en raison des vives protestations de certains parlementaires. En juin 2001, la Cour constitutionnelle estima qu'en application de l'article 69 § 9 de la Constitution, des actes et propos de certains dirigeants et membres du parti, dont ceux de la requérante, entraînaient la dissolution du parti, au motif que celui-ci était devenu un « centre d'activités contraires au principe de laïcité ». A titre de sanction accessoire, la Cour constitutionnelle interdit à la requérante de fonder, d'adhérer, ou de diriger un autre parti politique pour une période de cinq ans. Auparavant, la requérante avait été déchue de son mandat parlementaire, car ayant acquis la nationalité américaine sans l'accord préalable des autorités nationales, sa nationalité turque lui avait été retirée.

Recevable sous l'angle des articles 9, 14 et 3 du Protocole n° 1.

ILICAK - Turquie (N° 15394/02)

Décision 30.6.2005 [Section III]

En avril 1999, la requérante fut élue députée à la Grande Assemblée nationale de Turquie en tant que membre du *Fazilet Partisi*. En mai 1999, elle accompagna la députée Merve Kavakçı qui était venue prêter serment devant l'Assemblée nationale en portant un foulard islamique. En prononçant la dissolution du parti en juin 2001, la Cour constitutionnelle décida de déchoir la requérante de sa qualité de députée en application de l'article 84 de la Constitution, et lui interdit de fonder, d'adhérer, ou de diriger un autre parti politique pour une période de cinq ans.

Recevable sous l'angle des articles 10, 11, et des articles 1^{er} et 3 du Protocole n° 1.
(voir également article 11, ci-dessus).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

INTERDICTION D'EXPULSIONS COLLECTIVES D'ÉTRANGERS

Rejet par une seule et même décision d'une demande d'asile formée par deux personnes : *irrecevable*.

BERISHA ET HALJITI - L'ex-République yougoslave de Macédoine (N° 18670/03)

Décision 16.6.2005 [Section III]

Les requérants, un couple, sont des ressortissants de Serbie-Monténégro, originaires du Kosovo. Ils sont d'origine ethnique rom. Ils allèguent avoir été quotidiennement harcelés par des Albanais de leur village et forcés par des membres de l'Armée de libération du Kosovo et d'autres villageois à quitter leur maison. En 1999, ils fuirent le Kosovo et obtinrent une protection humanitaire en ex-République yougoslave de Macédoine. Eu égard aux mauvaises conditions de vie dans le camp, ils retournèrent au Kosovo, où le premier requérant fut engagé comme interprète pour la KFOR. Les requérants soutiennent qu'ils ont continué à être fréquemment la cible d'injures. Le premier requérant, qui participait à des travaux en faveur des droits des Roms, aurait été victime de pratiques discriminatoires constantes de la part de ses collègues albanais. Après que le premier requérant perdit son travail, le couple retourna en ex-République yougoslave de Macédoine, où les deux conjoints demandèrent l'asile. Leur demande fut rejetée, tout comme le fut leur recours ultérieur devant la Cour suprême, qui estima que la crainte de persécution des intéressés était uniquement causée par leur sentiment général d'insécurité résultant de leur origine ethnique. Bien que les requérants fussent invités à quitter le pays, ils y restèrent et furent par la suite arrêtés par la police alors qu'ils tentaient d'entrer illégalement en Grèce. Ils furent jugés le lendemain et reconnus coupables d'une infraction mineure à la loi sur l'entrée et la sortie du territoire. Le tribunal leur infligea une amende, prononça une mesure d'interdiction du territoire pour une durée de deux ans et renvoya les intéressés en Serbie-Monténégro. En 2003, les requérants fuirent de nouveau le Kosovo et obtinrent l'asile en Hongrie, en raison de la situation instable et peu sûre qui régnait au Kosovo.

Communiquée sous l'angle de l'article 6, concernant l'iniquité alléguée de la procédure pour l'infraction mineure (incapacité des requérants à comprendre ou à parler la langue utilisée au tribunal, et méconnaissance alléguée des droits de la défense : absence de représentation par un avocat, d'aide judiciaire et d'interprétation).

Irrecevable sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 : Les requérants se plaignent d'avoir été soumis à une expulsion collective, contraire à cette disposition, étant donné que les autorités ont rendu une seule décision les concernant tous les deux, sans procéder à un examen raisonnable et objectif des circonstances particulières de chacun. Toutefois, la Cour estime que le simple fait que les autorités aient rendu une seule décision concernant les deux requérants, un couple marié, résulte de la propre conduite des intéressés : ceux-ci sont arrivés ensemble en ex-République yougoslave de Macédoine, ont déposé une demande conjointe d'asile, produit les mêmes éléments de preuve et déposé des appels conjoints. Dans ces conditions, l'expulsion des intéressés ne révèle aucune apparence d'expulsion collective : manifestement mal fondé.

Autres arrêts prononcés en juin

Claes et autres - Belgique (N° 46825/99, N° 47132/99, N° 47502/99, N° 49010/99, N° 49104/99, N° 49195/99 et N° 49716/99), 2.6.2005 [Section I]
Cottin - Belgique (N° 48386/99), 2.6.2005 [Section I]
Goktepe - Belgique (N° 50372/99), 2.6.2005 [Section I]
Karra - Grèce (N° 4849/02), 2.6.2005 [Section I]
H.G. and/et G.B. - Autriche (N° 11084/02 et N° 15306/02), 2.6.2005 [Section I]
Giannakopoulou - Grèce (N° 37253/02), 2.6. 2005 [Section I]
Zolotas - Grèce (N° 38240/02), 2.6. 2005 [Section I]
Nikolopoulos - Grèce (N° 21978/03), 2.6. 2005 [Section I]
Nafpliotis - Grèce (N° 22029/03), 2.6. 2005 [Section I]
Dalan - Turquie (N° 38585/97), 7.6. 2005 [Section II]
Pamak - Turquie (N° 39708/98), 7.6. 2005 [Section II]
Kilinc - Turquie (N° 40145/98), 7.6. 2005 [Section II]
L.C.I. - République tchèque (N° 64750/01), 7.6. 2005 [Section II]
Calheiros Lopes et autres - Portugal (N° 69338/01), 7.6. 2005 [Section II]
Fuklev - Ukraine (N° 71186/01), 7.6. 2005 [Section II]
Real Alves - Portugal (N° 19458/02), 7.6.2005 [Section II]
Kirilova - Bulgarie (N° 42908/98), 9.6.2005 [Section I]
I.I. - Bulgarie (N° 44082/98), 9.6.2005 [Section I]
Baumann - Autriche (N° 76809/01), 9.6.2005 [Section I (ancienne)]
Kuzin - Russie (N° 22118/02), 9.6.2005 [Section I]
Vokhmina - Russie (N° 26384/02), 9.6.2005 [Section I]
Tavlikou Vosynioti - Grèce (N° 42108/02), 9.6. 2005 [Section I]
R.R. - Italie (N° 42191/02), 9.6. 2005 [Section III]
Picaro - Italie (N° 42644/02), 9.6.2005 [Section III]
Castren Niniou - Grèce (N° 43837/02), 9.6.2005 [Section I]
Panagakos - Grèce (N° 43839/02), 9.6.2005 [Section I]
Aggelopoulos - Grèce (N° 43848/02), 9.6.2005 [Section I]
Fraggalexi - Grèce (N° 18830/03), 9.6.2005 [Section I]
Charalambos - Grèce (N° 21276/03), 9.6.2005 [Section I]
Kaskaniotis - Grèce (N° 21279/03), 9.6.2005 [Section I]
OOO Rusatommet - Russie (N° 61651/00), 14.6.2005 [Section II]
Mayali - France (N° 69116/01), 14.6.2005 [Section II]
Houbal - République tchèque (N° 75375/01), 14.6.2005 [Section II]
Pisk-Piskowski - Pologne (N° 92/03), 14.6.2005 [Section IV]
Ergin - Turquie (n° 1) (N° 48944/99), 16.6.2005 [Section III]
Ergin - Turquie (n° 2) (N° 49566/99), 16.6.2005 [Section III]
Ergin - Turquie (n° 3) (N° 50691/99), 16.6.2005 [Section III]
Ergin - Turquie (n° 4) (N° 63733/00), 16.6.2005 [Section III]
Ergin - Turquie (n° 5) (N° 63925/00), 16.6.2005 [Section III]
Ergin et Kaskin - Turquie (n° 1) (N° 50273/99), 16.6.2005 [Section III]
Sisojeva - Lettonie (N° 60654/00), 16.6.2005 [Section I]
Labzov - Russie (N° 62208/00), 16.6.2005 [Section I]
Ergin et Kaskin - Turquie (n° 2) (N° 63926/00), 16.6.2005 [Section III]
Balliu - Albanie (N° 74727/01), 16.6.2005 [Section III]
Arvanitis - Grèce (N° 35450/02), 16.6.2005 [Section I]
Pitra - Croatie (N° 41075/02), 16.6.2005 [Section I]
Perincek - Turquie (N° 46669/99), 21.6.2005 [Section II]
Bzdusek - Slovaquie (N° 48817/99), 21.6.2005 [Section IV]
Blackstock - Royaume-Uni (N° 59512/00), 21.6.2005 [Section IV]

Palenik - République tchèque (N° 64737/01), 21.6.2005 [Section II]
Pihlak - Estonie (N° 73270/01), 21.6.2005 [Section IV]
Turek - République tchèque (N° 73403/01), 21.6.2005 [Section II]
Bulyanko - Ukraine (N° 74432/01), 21.6.2005 [Section II]
Alexandr Bulyanko - Ukraine (N° 9693/02), 21.6.2005 [Section II]
Kubiznakova - République tchèque (N° 28661/03), 21.6.2005 [Section II]
Latasiewicz - Pologne (N° 44722/98), 23.6.2005 [Section III]
Zimenko - Russie (N° 70190/01), 23.6.2005 [Section III]
Ghibusi - Roumanie (N° 7893/02), 23.6.2005 [Section III]
Potiri - Grèce (N° 18375/03), 23.6.2005 [Section I]
Hasan Kilic - Turquie (N° 35044/97), 28.6.2005 [Section IV]
I.O. - Turquie (N° 36965/97), 28.6.2005 [Section IV]
Karakas et Yesilirmak - Turquie (N° 43925/98), 28.6.2005 [Section IV]
Virgil Ionescu - Roumanie (N° 53037/99), 28.6.2005 [Section II]
Gallico - Italie (N° 53723/00), 28.6.2005 [Section IV]
La Rosa - Italie (No. 2) (N° 58274/00), 28.6.2005 [Section IV]
Fourchon - France (N° 60145/00), 28.6.2005 [Section II]
Bach - France (N° 64460/01), 28.6.2005 [Section II]
Zednik - République tchèque (N° 74328/01), 28.6.2005 [Section II]
Hermi - Italie (N° 18114/02), 28.6.2005 [Section IV]
Bekir Yilmaz - Turquie (N° 28170/02), 28.6.2005 [Section IV]
Kacar - Turquie (N° 28172/02), 28.6.2005 [Section IV]
Mehmet Yigit et autres - Turquie (N° 28175/02), 28.6.2005 [Section IV]
Fatime Toprak - Turquie (N° 28179/02), 28.6.2005 [Section IV]
Nasan Toprak - Turquie (N° 28180/02), 28.6.2005 [Section IV]
Mehmet Yigit - Turquie (N° 28189/02), 28.6.2005 [Section IV]
Ozgun et Turhan - Turquie (N° 28512/03), 28.6.2005 [Section IV]
Temel et Taskin - Turquie (N° 40159/98), 30.6.2005 [Section I]
Nakach - Pays-Bas (N° 5379/02), 30.6.2005 [Section III]
Bove - Italie (N° 30595/02), 30.6.2005 [Section III]
Zafiropoulos - Grèce (N° 41621/02), 30.6.2005 [Section I]
Gika - Grèce (N° 394/03), 30.6.2005 [Section I]
Grylli - Grèce (N° 1985/03), 30.6.2005 [Section I]
Patsouraki - Grèce (N° 18582/03), 30.6.2005 [Section I]
Patelaki-Skamagga - Grèce (N° 18602/03), 30.6.2005 [Section I].

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43(2)

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43(2) de la Convention :

RAMIREZ SANCHEZ - France (N° 59450/00)

Arrêt 27.1.2005 [Section I]

L'affaire concerne le placement prolongé d'un détenu, terroriste, en régime d'isolement et l'existence en droit interne d'un recours permettant à un détenu de contester son placement à l'isolement.

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 73) :

Linnekogel - Suisse (N° 43874/98)

Birol - Turquie (N° 44104/98)

Arrêts 1.3.2005 [Section IV]

Brudnicka et autres - Pologne (N° 54723/00)

Arrêt 3.3.2005 [Section III (ancienne composition)]

Gümüs et autres - Turquie (N° 40303/98)

Sirin - Turquie (N° 47328/99)

Kilinc - Turquie (N° 48083/99)

Soudek - République tchèque (N° 56526/00)

Özüpek et autres - Turquie (N° 60177/00)

Arrêts 15.3.2005 [Section II]

Gezici - Turquie (N° 34594/97)

Arrêt 17.3.2005 [Section I]

Kljajić - Croatie (N° 22681/02)

Gika et autres - Grèce (N° 33339/02)

Refene-Michalopoulou et autres - Grèce (N° 33518/02)

Apostolaki - Grèce (N° 34206/02)

Arrêts 17.3.2005 [Section I]

Türkoğlu - Turquie (N° 34506/97)

Bubbins - Royaume-Uni (N° 50196/99)

Arrêts 17.3.2005 [Section III]

Güngör - Turquie (N° 28290/95)

Ay - Turquie (N° 30951/96)

Arrêts 22.3.2005 [Section II]

Zmaliński - Pologne (N° 52039/99)

Arrêt 22.3.2005 [Section IV]

M.S. - Finlande (N° 46601/99)

Fabišik - Slovaquie (N° 51204/99)

Szenk - Pologne (N° 67979/01)

Rosca - Moldova (N° 6267/02)

Arrêts 22.3.2005 [Section IV]

Akkum et autres - Turquie (N° 21894/93)

Kiurchian - Bulgarie (N° 44626/98)

Baburin - Russie (N° 55520/00)

Rieg - Autriche (N° 63207/00)

Stoichkov - Bulgarie (N° 9808/02)

Lulić et Becker - Croatie (N° 22857/02)
Arrêts 24.3.2005 [Section I]

Osinger - Autriche (N° 54645/00)
El Massry - Autriche (N° 61930/00)
Sandor - Roumanie (N° 67289/01)
Epple - Allemagne (N° 77909/01)
Arrêts 24.3.2005 [Section III]

Alinak - Turquie (N° 40287/98)
Guiraud - France (N° 64174/00)
Kokol et autres - Turquie (N° 68136/01)
Arrêts 29.3.2005 [Section II]

Ege - Turquie (N° 47117/99)
Matheron - France (N° 57752/00)
Harizi - France (N° 59480/00)
Arrêts 29.3.2005 [Section IV]

Gudeljević - Croatie (N° 18431/02)
Arrêt 31.3.2005 [Section I]

Article 44(2)(c)

Le 6 juin 2005, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Musumeci - Italie (N° 33695/96)
Arrêt 11.1.2005 [Section IV]
(voir Note d'information n° 71)

Mykhaylenky et autres - Ukraine (No. 35091/02, 35196/02, 35201/02, 35204/02, 35945/02, 35949/02, 35953/02, 36800/02, 38296/02 et 42814/02)
Arrêt 30.11.2004 [Section II]
(voir Note d'information n° 69)

Klyakhin - Russie (No. 46082/99)
Arrêt 30.11.2004 [Section II]

Sciacca - Italie (N° 50774/99)
Arrêt 11.1.2005 [Section IV]
(voir Note d'information n° 71)

Molin Insaat - Turquie (N° 38424/97)
Dubenko - Ukraine (No. 74221/01)
Arrêts 11.1.2005 [Section II]

Capeau - Belgique (N° 42914/989)
Arrêt 13.1.2005 [Section I]
(voir Note d'information n° 71)

Buzatu - Roumanie (N° 34642/97)
Arrêt 27.1.2005 [Section III]

Ayhan (n° 1 et n° 2) - Turquie (N° 45585/99 & N° 49059/99)
Arrêts 10.11.2004 [Section III]

Kilian - République tchèque (N° 48309/99)
Arrêt 7.12.2004 [Section II]

Beller - Pologne (N° 51837/99)
Arrêt 1.2.2005 [Section IV]

Vural - Turquie (N° 56007/00)
Derkach et Palek - Ukraine (No.34297/02 et No.39574/02)
Arrêts 21.12.2004 [Section II]

Sharenok - Ukraine (No. 35087/02)
Arrêt 22.2.2005 [Section II]

Lebegue - France (N° 57742/00) -
Arrêt 22.12.2004 [Section III]

Pv - France (N° 66289/01)
Arrêt 11.1.2005 [Section II (former composition)]
(voir Note d'information n° 71)

Farbtuhs - Lettonie (N° 4672/02)
Arrêt 2.12.2004 [Section I]
(voir Note d'information n° 70)

Androne - Roumanie (N° 54062/00)
Arrêt 2.12.2004 [Section III]

Cossec - France (N° 69678/01)
Arrêt 14.12.2004 [Section II]

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juin	2005
Grande Chambre	2(4)	4(6)
Section I	33(40)	159(166)
Section II	23	128(129)
Section III	15	60(61)
Section IV	19	81(127)
anciennes Sections	7	18
Total	99(108)	450(507)

Arrêts rendus en juin 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(4)	0	0	0	0
Section I	33(40)	0	0	0	33(40)
Section II	22	1	0	0	23
Section III	15	0	0	0	15
Section IV	18	0	1	0	19
ancienne Section I	3	0	0	1	4
ancienne Section III	3	0	0	0	3
Total	96(103)	1	1	1	99(106)

Arrêts rendus en 2005					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	4(6)	0	0	0	4(6)
ancienner Section I	6	0	0	1	7
ancienne Section II	3	0	0	0	3
ancienne Section III	8	0	0	0	8
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	153(160)	4	2	0	159(166)
Section II	114	10(11)	3	1	128(129)
Section III	48(49)	7	3	2	60(61)
Section IV	76(122)	2	2	1	81(127)
Total	412(468)	23(24)	10	5	450(507)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Juin	2005
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		36	160(162)
Section II		18(20)	121(125)
Section III		49(50)	110(115)
Section IV		19	64(68)
Total		122(125)	445(470)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1(3)
Section I	- Chambre	10(11)	44(45)
	- Comité	491	3283
Section II	- Chambre	8	49
	- Comité	783	2758
Section III	- Chambre	7	50
	- Comité	736	2739
Section IV	- Chambre	17(18)	84(87)
	- Comité	756	2981
Total		2808(2810)	11989(11995)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	14	32
	- Comité	8	34
Section II	- Chambre	9	36
	- Comité	11	42
Section III	- Chambre	1	17
	- Comité	41	76
Section IV	- Chambre	2	25
	- Comité	8	66
Total		94	328
Nombre total de décisions¹		3024(3029)	12762(12793)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juin	2005
Section I	57	299
Section II	93	429
Section III	52	246
Section IV	31	156(157)
Nombre total de requêtes communiquées	233	1130(1131)

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N^o 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N^o 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N^o 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N^o 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux